

« DIVULGATION DE RELATION » pour les comptes gérés

Vous ouvrez un compte chez CI Services d'investissement Inc. en tant que client d'un gestionnaire de portefeuille inscrit (le « gestionnaire »). CI Services d'investissement Inc. fournit des services d'administration de compte, de garde et de tenue de dossiers aux clients du gestionnaire en vertu des conditions d'une convention entre CI Services d'investissement Inc. et le gestionnaire.

Ce document explique la relation entre vous et CI Services d'investissement Inc. y compris les obligations de CI Services d'investissement Inc. envers vous et les services qu'elle vous fournira selon les conditions de l'entente avec le gestionnaire. Veuillez le lire attentivement. Toute question doit être adressée au gestionnaire.

1. Notre lien avec vous

CI Services d'investissement Inc. vous fournira les services décrits plus en détail ci-dessous, y compris l'administration du compte, la garde et la tenue de dossiers. Les responsabilités de CI Services d'investissement Inc. se limitent strictement aux services décrits ci-dessous.

Le gestionnaire est responsable de toutes les activités de gestion des placements, y compris les décisions de placement et la négociation de titres pour votre compte et la surveillance de celui-ci.

Vous êtes responsable de fournir des instructions à CI Services d'investissement Inc. concernant toute question relative à votre compte et à son contenu.

2. Opérations sur le compte

CI Services d'investissement Inc. requiert des instructions de votre part ou de la part du gestionnaire avant d'effectuer ou de régler, indépendamment du territoire, l'achat ou la vente de tout titre, devise ou autre propriété du compte. CI Services d'investissement Inc. exige des instructions supplémentaires de votre part avant de conclure des contrats et des opérations sur dérivés ou de participer à un programme de prêt de titres, y compris un programme administré par CI Services d'investissement Inc. en tant qu'agent de prêt, en vertu duquel CI Services d'investissement Inc. libérerait et livrerait des titres de votre compte et retournerait la garantie reçue en tant que sûreté pour le retour des titres prêtés conformément à un tel programme de prêt de titres.

3. Instructions

Le gestionnaire est autorisé à fournir des instructions à CI Services d'investissement Inc. concernant les questions énumérées ci-dessus. CI Services d'investissement Inc. est également autorisé à suivre les instructions émises par le ou les avocats que vous avez nommés, à condition que vous ayez avisé CI Services d'investissement Inc. par écrit de la nomination de ce ou ces avocats et de l'étendue de leur mandat et que vous ayez fourni toute pièce justificative demandée par CI Services d'investissement Inc.

CI Services d'investissement Inc. agira conformément aux instructions du gestionnaire ou de votre mandataire et, en agissant ainsi, sera entièrement protégé et déchargé de toute responsabilité. CI Services d'investissement Inc. n'est pas tenue de vérifier ou d'évaluer la validité, l'exactitude ou l'opportunité de toute instruction donnée par vous, le gestionnaire ou tout autre agent ou agent que le client peut nommer.

FundServ fournit des services de compensation et de règlement électroniques à l'industrie canadienne des fonds communs de placement. Si CI Services d'investissement Inc. reçoit de FundServ une instruction ou un ordre relatif à votre compte, celle-ci sera acceptée par CI Services d'investissement Inc. comme une instruction valide et sera exécutée. CI Services d'investissement Inc. ne sera pas responsable de cette action.

Si le gestionnaire donne un avis à CI Services d'investissement Inc. de son successeur et ayant droit (le « gestionnaire successeur »), le gestionnaire successeur deviendra le gestionnaire et CI Services d'investissement Inc. agira et se fierà à toutes les instructions du gestionnaire successeur jusqu'à ce que vous donniez des instructions contraires.

À l'exception de ce qui est requis pour l'administration normale de votre compte tel que décrit dans cette divulgation, CI Services d'investissement Inc. n'acceptera aucune instruction du gestionnaire de transférer tout actif de votre compte à un tiers sans instructions de votre part indiquant à CI Services d'investissement Inc. de se conformer à l'instruction.

CI Services d'investissement Inc. peut, à sa propre discrétion, refuser d'accepter toute instruction de votre part ou de la part du gestionnaire si, à son avis, elle a des motifs raisonnables de croire que l'opération qui en résulterait contreviendrait à toute loi ou exigence réglementaire applicable.

4. Communication

Vous pouvez transmettre toute communication, y compris les instructions, par courrier, messagerie, téléphone, télégramme, télex, télécopie ou par les voies d'accès sécurisées de CI Services d'investissement. Sous réserve des perturbations du service postal, toute communication envoyée par courrier ordinaire prépayé sera réputée avoir été donnée et reçue le cinquième jour ouvrable suivant la date d'envoi. Toute communication effectuée par télex authentifié, par télécopie ou directement entre des terminaux électromécaniques ou électroniques (y

compris l'Internet ou les lignes de communication non sécurisées) sera réputée avoir été donnée et reçue le jour ouvrable où elle est transmise à condition qu'elle ait été reçue avant 15 h 00 (heure de Toronto), et, si reçue après 15 h 00 (heure de Toronto), elle sera réputée avoir été donnée et reçue le jour ouvrable suivant le jour de la transmission. Toutefois, CI Services d'investissement Inc. n'est pas tenue de surveiller constamment toutes les voies de communication. CI Services d'investissement Inc. effectuera une surveillance raisonnable durant les heures ouvrables et ne sera pas tenue responsable d'une omission d'agir découlant de la non-réception de communications transmises par voie électronique.

CI Services d'investissement Inc. peut enregistrer les conversations téléphoniques avec vous afin de fournir un enregistrement de toutes les instructions données.

5. Allocation des opérations

Le gestionnaire peut entrer des instructions pour des opérations destinées à être attribuées à votre compte et à d'autres comptes du gestionnaire, appelées opérations en bloc. Les ordres en bloc peuvent ne pas être réalisés selon la disponibilité des acheteurs ou des vendeurs aux conditions, comme le prix, établies par le gestionnaire. Si le gestionnaire ne fournit pas d'instructions d'allocation pour les opérations en bloc avant la date de règlement des opérations, CI Services d'investissement Inc. attribuera les opérations à votre ou vos comptes, proportionnellement en fonction des liquidités disponibles dans votre compte et des liquidités disponibles (pour un achat) ou des titres (pour une vente) dans tous les comptes gérés par le gestionnaire et impliqués dans l'opération en bloc.

6. Services de garde

À titre de dépositaire, CI Services d'investissement Inc. s'acquittera des fonctions suivantes sans avoir à obtenir d'autorisation spécifique de votre part :

- garder les titres achetés pour votre compte ou y déposés sous forme de titres au porteur ou enregistrés à son nom ou au nom de ses agents ou de ses prête-noms dans un ou plusieurs de ses bureaux ou des lieux d'affaires de ses agents, prête-noms ou sous-dépositaires approuvés (le cas échéant), y compris ses sociétés affiliées, au Canada ou à l'étranger;
- garder les actifs appartenant à vos clients séparés et distincts des actifs de CI Services d'investissement Inc. et de ceux d'autres clients, et tenir un registre distinct pour chaque compte. Toutefois, CI Services d'investissement Inc. peut mélanger vos actifs avec ceux de ses autres clients (mais pas avec ses propres actifs), auquel cas vous aurez droit, en commun avec ces autres clients, à une part proportionnelle de ces actifs et/ou aux droits qui s'y rattachent;
- prendre toutes les mesures raisonnables pour recevoir et collecter tous les produits, revenus ou autres recettes ou distributions provenant des avoirs sur votre compte, traiter tout document de propriété et autre en votre nom, tel que requis pour obtenir le paiement de ces produits, revenus ou autres recettes ou distributions;
- conclure et régler des opérations de change sur vos contreparties du choix de CI Services d'investissement, y compris ses sociétés affiliées, dans le but de faciliter le règlement des transactions de titres ou d'autres avoirs en compte;
- signer et livrer tous les documents, y compris les instruments de transfert et d'acheminement, nécessaires ou souhaitables pour la bonne administration de votre compte;
- retenir et payer à partir du compte, en votre nom, toute retenue d'impôt payable sur les actifs de votre compte en vertu des lois du Canada, de toute province ou de tout autre pays ayant juridiction.

CI Services d'investissement Inc. peut nommer des sous-dépositaires et des agents, qui peuvent lui être affiliés, pour mener à bien l'ensemble ses activités. CI Services d'investissement Inc. sera responsable de la sélection et de la surveillance de ces sous-dépositaires et agents. À condition que CI Services d'investissement Inc. ait agi conformément à la norme de diligence (telle que définie ci-dessous, en nommant et en surveillant ces mandataires et sous-dépositaires), CI Services d'investissement Inc. ne sera pas responsable d'une perte ou d'une diminution de la valeur de vos actifs résultant de la faillite ou de l'insolvabilité de l'un de ses sous-dépositaires ou agents.

CI Services d'investissement Inc. peut également utiliser les services de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ou de la Depository Trust Company aux États-Unis ou de tout autre caisse autorisée selon les conditions de l'entreprise et conformément aux pratiques et procédures de ces caisses. CI Services d'investissement Inc. sera entièrement protégé et déchargé de toute responsabilité en effectuant des opérations de cette manière.

7. Soldes de trésorerie

CI Services d'investissement Inc. peut, à sa seule discrétion, conserver les soldes de trésorerie de votre compte sans les investir ou déposer cette trésorerie dans des dépôts à vue auprès d'une banque ou d'une autre institution de dépôt, y compris elle-même ou ses sociétés affiliées. CI Services d'investissement Inc. paiera des intérêts sur les soldes de trésorerie détenus en dépôt auprès de CI Services d'investissement, aux taux qu'elle détermine à l'occasion conformément à ses pratiques commerciales habituelles. CI Services d'investissement Inc. ne sera pas redevable des profits qu'elle réalise sur ces soldes de trésorerie.

8. Actions d'entreprise affectant votre compte

CI Services d'investissement Inc. informera le gestionnaire de toute question affectant votre compte ou ses avoirs en envoyant un avis d'opération sur titres qui contient un résumé des renseignements que CI Services d'investissement Inc., en tant que dépositaire, a effectivement reçus de sources tierces que CI Services d'investissement Inc. considère comme fiables. Le gestionnaire est seul responsable de vous informer de ces renseignements ou de prendre des décisions concernant ces questions en votre nom, comme le prévoient les conditions de votre entente avec le gestionnaire. Il vous incombe d'exercer ou de vous abstenir d'exercer (dans les délais précisés par CI Services d'investissement Inc. dans tout document de vote ou avis d'opération sur titres) tout droit de vote à l'égard des titres détenus dans votre compte, ou de demander au gestionnaire de les exercer en votre nom. CI Services d'investissement Inc. est spécifiquement dépourvue du pouvoir d'exercer le droit de vote sur ces titres, à moins que vous ou le gestionnaire ne lui ayez donné des instructions écrites à cet effet.

Lorsque les instructions n'ont pas été fournies à CI Services d'investissement Inc. dans ces délais, CI Services d'investissement Inc. ne prendra aucune mesure, sauf dans le cas d'opérations sur titres et lorsqu'une option par défaut existe, auquel cas vous recevrez l'option par défaut telle que décrite dans l'avis. Si vous fournissez des instructions après ces délais, CI Services d'investissement Inc. fera des efforts raisonnables pour traiter l'opération sur titre ou le vote selon les instructions, mais n'aura aucune responsabilité en cas de manquement.

9. Fiducie et comptes enregistrés

CI Services d'investissement Inc. n'agit pas en tant que fiduciaire et n'est pas responsable de l'administration ou de l'obligation d'administrer toute fiducie concernée. En ce qui concerne les comptes enregistrés, en cas d'incompatibilité ou de divergence entre les conditions et les dispositions du compte et les conditions et les dispositions de la demande d'ouverture de compte enregistré, et la convention de fiducie ou déclaration de fiducie applicable (selon le cas), les conditions de la demande d'ouverture de compte enregistré et la convention de fiducie ou déclaration de fiducie (selon le cas) régiront le compte. Il est entendu que l'inclusion d'une condition ou d'une disposition dans les modalités du compte et non dans la demande d'ouverture de compte enregistré et/ou dans la convention de fiducie ou déclaration de fiducie (selon le cas) ou vice versa ne constitue pas une incohérence ou un conflit.

10. Relevés de compte

CI Services d'investissement Inc. vous fournira des relevés mensuels de votre compte indiquant :

- toutes les transactions
- une liste de tous les titres et des soldes de trésorerie
- la valeur d'ouverture et de fermeture de votre compte

CI Services d'investissement Inc. préfère que vous receviez vos confirmations et vos relevés par voie électronique, et il vous est demandé dans la demande d'ouverture de compte d'accepter la livraison électronique. Toutefois, vous n'êtes pas tenu de le faire.

Ces documents s'ajoutent aux relevés ou aux évaluations de portefeuille que le gestionnaire peut vous envoyer.

Vous devez examiner rapidement les relevés et aviser par écrit CI Services d'investissement Inc. de toute erreur, irrégularité, divergence ou omission dans ces relevés dans les 30 jours suivant la date du relevé. Si vous ne le faites pas, CI Services d'investissement Inc. aura le droit de considérer les relevés comme définitifs et exécutoires et sera libéré de toute responsabilité, quelle qu'elle soit, à l'égard de toute erreur, irrégularité, divergence ou omission dans ces relevés.

CI Services d'investissement Inc. fournira des renseignements sur le compte, y compris des copies des relevés mensuels au gestionnaire. Vous pouvez également demander par écrit que des copies supplémentaires des relevés soient envoyées à d'autres personnes. Des frais supplémentaires peuvent vous être facturés pour ce service.

CI Services d'investissement Inc. vous fournira également tout autre renseignement fiscal pertinent, y compris les feuillets d'impôt appropriés, comme l'exigent les lois fiscales, tels que les T5, T3, NR4, T4RSP, préparés par CI Services d'investissement Inc.

Si des titres ou d'autres actifs sont transférés dans votre compte, l'exactitude des valeurs comptables et des calculs de rendement dans vos futurs relevés dépend des renseignements fournis par vous ou en votre nom. CI Services d'investissement Inc. ne sera pas responsable des coûts fiscaux manquants ou inexacts pour les actifs transférés dans le compte.

Il est important de disposer de renseignements exacts sur les coûts fiscaux, sans quoi certains des points suivants peuvent s'appliquer dans certaines circonstances :

- Le coût fiscal de toute unité supplémentaire du même type d'actif sera incorrect lorsqu'il sera calculé en moyenne avec les avoirs précédents.

- Les gains et les pertes signalés sur le relevé des gains en capital fourni par CI Services d'investissement Inc. seront incorrects et peuvent mener au paiement incorrect de l'impôt si les renseignements fournis dans le relevé ne sont pas ajustés lorsque vous préparez vos déclarations de revenus.
- Le relevé d'analyse du coût fiscal, qui indique le coût fiscal de vos avoirs à la fin de l'année et identifie les biens étrangers, peut être incorrect. Si les montants ne sont pas corrigés et que vous omettez de faire les rapports appropriés sur les biens étrangers ou que vous fournissez des renseignements inexacts, vous pourriez commettre une infraction à la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), ce qui pourrait mener à l'imposition de pénalités à votre égard.

CI Services d'investissement Inc. ne sera pas responsable de l'exactitude ou du caractère complet de tout renseignement fiscal qui lui est fourni par vous ou en votre nom concernant le compte ou les actifs détenus dans le compte, ni de toute perte ou pénalité découlant de l'inexactitude ou du caractère incomplet de ces renseignements fiscaux.

11. Comptes conjoints

Pour un compte conjoint, il vous sera demandé de signer une entente relative au compte conjoint. L'une ou l'autre des parties nommées dans l'entente peut fournir des instructions à CI Services d'investissement Inc. concernant le compte.

Clients qui résident à l'extérieur de la province de Québec

Si les intérêts dans le compte conjoint sont ceux de locataires conjoints avec plein droit de survie et non ceux de locataires en commun ou en fiducie résultante, les règles spéciales suivantes s'appliquent :

- a) Le décès d'un des clients ne résilie pas la convention relative au compte et n'affecte pas le droit du ou des survivants; en cas de décès d'un des clients, tous les produits et droits du compte passent automatiquement, sans instructions supplémentaires à CI Services d'investissement Inc. au survivant ou aux survivants conjointement.
- b) Le décès de l'une des parties signifie que CI Services d'investissement Inc. peut accepter les instructions du survivant ou de l'un des survivants, selon le cas.
- c) CI Services d'investissement Inc. peut créditer le compte du produit de tout chèque ou autre instrument payable à une partie, ou de tout titre au nom d'une partie.
- d) Chacune des parties est conjointement et solidairement responsable de toutes les dettes découlant des obligations liées au compte ou découlant de la convention relative au compte, y compris du paiement des frais et, le cas échéant, des frais de découvert.

Clients résidant au Québec

Le décès d'une des parties a une incidence sur les droits et les obligations des survivants aux termes du Code civil du Québec et de toute autre loi applicable. Le droit de survie ne s'applique pas aux résidents du Québec.

12. Conflit d'intérêts

CI Services d'investissement Inc. ne fournit pas de conseils et ne fait pas de recommandations à ses clients directs. Nous n'avons donc aucun conflit d'intérêts en ce qui concerne les opérations que le gestionnaire choisit d'entreprendre. Si CI Services d'investissement Inc. met à votre disposition de nouvelles émissions dans lesquelles elle a un intérêt, l'offre sera accompagnée d'une divulgation spécifique de nos conflits d'intérêts.

CI Services d'investissement Inc. est une filiale à part entière de Financière CI Corp. Financière CI (TSX : CIX) est une société indépendante offrant des services de conseil en gestion de patrimoine et en gestion d'actifs à l'échelle mondiale. Elle exploite principalement les sociétés suivantes : les gestionnaires d'investissements Placements CI Inc. et Sentry Investments Inc. et les entreprises de conseil Gestion de patrimoine Assante et Conseil Privé Stonegate, Grant Samuel Funds Management of Australia et First Asset Investment Management, un chef de file dans la fourniture de fonds négociés en bourse gérés activement sur le marché canadien. Pour plus d'information, veuillez visiter

<http://www.cifinancial.com/>

La société mère de CI Services d'investissement Inc. est actionnaire d'Aequitas Innovations Inc., la société mère d'Aequitas Neo Exchange, et est représentée au conseil d'administration d'Aequitas. En tant que courtier en valeurs mobilières enregistré au Canada, lié par des exigences internes et externes concernant le traitement des ordres des clients de manière à fournir à chaque client les conditions d'exécution les plus avantageuses possibles, CI Services d'investissement Inc. considérera, dans le cadre de son protocole de routage des ordres, les occasions d'exécution sur Aequitas Neo Exchange. Ces conditions sont applicables aux actionnaires importants comme indiqué dans l'annexe 4 de l'ordonnance de reconnaissance signée par la CVMQ <https://aequitasneoexchange.com/media/36230/aequitas-recognition-order-final-signed-13-nov-2014.pdf>.

CI Services d'investissement Inc. ne garantit pas que le gestionnaire n'a pas de conflits d'intérêts dans les opérations effectuées pour vous, à part le fait que CI Services d'investissement Inc. n'autoriserait pas les opérations entre votre compte et un compte qu'il sait appartenir au gestionnaire.

Le gestionnaire a également l'obligation de s'assurer que vous recevez la meilleure exécution des ordres saisis en votre nom. Il peut le faire en les dirigeant par l'intermédiaire de CI Services d'investissement Inc. ou en faisant exécuter les opérations ailleurs et en les réglant sur votre compte à CI Services d'investissement Inc. Dans ce cas, il incombe au gestionnaire de s'assurer qu'il y a un pouvoir d'achat suffisant dans votre compte pour effectuer des achats selon les conditions des politiques de CI Services d'investissement et les exigences de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, ou que votre compte contient des titres vendus par l'intermédiaire d'un autre courtier afin que CI Services d'investissement Inc. puisse effectuer la livraison tel que requis. CI Services d'investissement Inc. se réserve le droit de refuser de régler toute opération effectuée par votre GP par l'intermédiaire d'un autre courtier si CI Services d'investissement ne peut pas régler l'opération ou accepter la position tout en restant en conformité avec ses politiques de crédit et exigences réglementaires internes.

13. Commissions et frais

Le barème des commissions et des frais à jour de CI Services d'investissement Inc. est décrite sur son site Web www.cidirecttrading.com. CI Services d'investissement Inc. se réserve le droit, à sa seule discrétion, d'apporter des modifications à son barème de commissions et de frais. Toute modification des frais de service sera communiquée à votre GP au plus tard 60 jours avant la modification. En tant que client de CI Services d'investissement Inc., vous acceptez de payer et êtes responsable de toutes les commissions et de tous les frais au moment de vos opérations ou de vos demandes de service. Nous pouvons recevoir une rémunération de la part des émetteurs de titres et d'autres tiers en fonction de leurs produits que nous vous vendons à la demande du gestionnaire, comme les « commissions de suivi » sur les fonds communs de placement. Nous pouvons être rémunérés d'autres façons du fait des affaires que vous pouvez faire avec nous, y compris les écarts d'intérêt sur les dépôts en espèces non investis et les écarts de change lorsque nous convertissons des devises pour votre compte. Nous nous efforçons d'être entièrement transparents en ce qui concerne les frais et les commissions et nous vous informons pleinement à l'avance afin que vous sachiez ce que vous aurez à payer.

CI Services d'investissement Inc. paiera également les frais dus au gestionnaire en votre nom, conformément aux instructions du gestionnaire et à la convention relative à votre compte.

14. Documents relatifs au compte

La présente divulgation des relations et les autres divulgations et conditions de la convention sont à conserver pour référence ultérieure. Une copie de votre demande de compte vous sera fournie sur demande. Si vous avez signé une entente pour recevoir des documents électroniques, ceux-ci vous seront remis sous la forme d'un document électronique reprenant les renseignements que vous avez fournis.

15. Plaintes

Veuillez adresser toute plainte concernant la gestion de votre compte au gestionnaire. Les plaintes concernant les services de garde ou autres services fournis par CI Services d'investissement Inc. doivent être adressées à :

Courriel (de préférence) : complaints@virtualbrokers.com, ou

Adresse postale : CI Investment Services Inc., 199, rue Bay, bureau 2600, C.P. 108 Toronto, Ontario, M5L 1E2 À L'ATTENTION DE : DCO, ou par téléphone au : 416 288-8028 poste : 127

Si vous déposez une plainte relative au service, CI Services d'investissement Inc. mènera les enquêtes appropriées et vous répondra dans les plus brefs délais.

AUTRES DIVULGATIONS ET CONDITIONS DE L'ENTENTE AVEC LE CLIENT

1. Confidentialité et utilisation des renseignements personnels des clients

Dans le cadre de la prestation des services de négociation, de comptabilité et de garde demandés par votre GP, CI Services d'investissement Inc. (« CISI ») peut recueillir, utiliser et divulguer des renseignements personnels conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE)*. Afin de se conformer à la Loi, le consentement doit être donné pour la collecte, l'utilisation ou la divulgation des renseignements personnels d'une personne. Pour que CISI puisse ouvrir un compte et fournir des services de courtage, il doit à l'occasion recueillir, ou obtenir de sources tierces, certains renseignements personnels, tel que prescrit par la loi et les normes et règlements du secteur. Les renseignements personnels peuvent comprendre, sans s'y limiter, tous les renseignements fournis sur la demande d'ouverture de compte et les documents connexes, les chèques, tous les dossiers relatifs aux opérations sur titres et aux transactions en espèces, les renseignements provenant des agences d'évaluation du crédit et d'autres institutions financières. CISI utilise vos renseignements personnels afin d'ouvrir, de maintenir et d'administrer vos comptes; de vérifier votre identité et de vous protéger contre la fraude; d'évaluer votre aptitude à utiliser certains produits, services et privilèges de négociation; et de se conformer aux règlements propres au secteur et aux lois fédérales et provinciales applicables. À des fins de réglementation, les organismes d'autoréglementation, dont l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, la Bourse de Montréal Inc. et le Fonds canadien de protection des épargnants (collectivement, les « OAR »), doivent avoir accès aux renseignements personnels des clients, employés, agents, administrateurs, dirigeants, partenaires et autres, actuels et anciens, qui ont été recueillis ou utilisés par CISI. Les OAR

recueillent, utilisent ou divulguent ces renseignements personnels obtenus auprès de personnes réglementées à des fins réglementaires telles que la surveillance des activités liées à la négociation; l'examen des ventes, de la conformité financière, du bureau de négociation et d'autres vérifications réglementaires; les enquêtes sur les violations potentielles de la réglementation et de la loi; les bases de données réglementaires; les procédures d'application de règles ou disciplinaires; les rapports aux organismes de réglementation des valeurs mobilières; et le partage de renseignements avec les autorités de réglementation des valeurs mobilières, les marchés réglementés, d'autres organismes d'autorégulation et les organismes d'application de la loi pertinents dans tout territoire concernant l'une des activités susmentionnées. Tous les renseignements personnels physiques et électroniques des clients sont protégés, sauvegardés et conservés dans la plus stricte confidentialité. Les renseignements personnels des clients ne peuvent être consultés que par le personnel autorisé dans le seul but d'exécuter leurs tâches et responsabilités. Dans le cas contraire, l'accès aux renseignements personnels ne peut se faire qu'à la suite d'une demande légale, d'une décision de justice ou d'un organisme gouvernemental autorisé. Dans de tels cas, ces demandes seront traitées par notre service juridique. Les tiers actuellement établis dans une relation d'affaires avec notre entreprise, peuvent avoir un accès limité à certains renseignements pertinents seulement. Tous les renseignements fournis à ces parties seront utilisés de manière hautement confidentielle dans le cadre d'une entente de confidentialité. Vos renseignements personnels ne sont conservés qu'aussi longtemps que nécessaire et/ou que la loi l'exige.

2. Transfert de fonds et de titres

Je comprends et accepte que mes fonds et titres transférés seront évalués en fonction du prix du marché à la date à laquelle ils sont reçus par CI Services d'investissement Inc.

3. Divulgence obligatoire du client

À l'exception de ce qui a été divulgué par écrit à CI Services d'investissement Inc., je déclare et garantis par la présente que je n'ai pas fait l'objet d'une procédure de faillite personnelle au cours des 10 dernières années et que je n'ai pas été impliqué, en tant que partie ou autrement, dans un litige avec un courtier membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM).

4. Entente d'autorisation de négociation

Le gestionnaire, le négociateur autorisé (« agent »), est par la présente autorisé à agir en tant que mandataire pour le soussigné et en son nom, pour donner des ordres d'achat (sur marge ou autrement) ou de vente (y compris les ventes à découvert) de tout titre ou pour donner toute autre instruction en rapport avec les opérations du compte mentionné ci-dessus, le tout conformément aux conditions de toute entente conclue entre le client et le courtier en rapport avec ce compte; le courtier est autorisé à se fier à ces ordres et instructions jusqu'à la réception par le courtier, à son siège social de Toronto, en Ontario (a/s du service de conformité) d'un avis de révocation écrit. Nonobstant ce qui précède, cette autorisation ne donne pas le droit à l'agent (i) de recevoir ou de transférer du compte des titres ou des sommes d'argent, (ii) de signer des ententes pour et au nom du client, ou (iii) d'ouvrir d'autres comptes auprès du courtier pour et au nom du client. Le client s'engage à effectuer un règlement complet et opportun et à payer au courtier toutes les commissions et autres frais relatifs à chaque opération effectuée conformément aux ordres et instructions de l'agent. Le client s'engage également à indemniser le courtier et à le tenir à l'écart de toute perte et de tout dommage qui pourraient résulter de toute opération effectuée conformément aux ordres et aux instructions de l'agent. Le courtier ne peut en aucun cas être tenu responsable envers le client ou ses représentants légaux, héritiers, successeurs et attributaires, de l'exécution de toute opération effectuée conformément à ces ordres et instructions et le client ratifie par la présente toutes ces opérations. Le client reconnaît et accepte qu'il est seul responsable de la surveillance des actions de son ou ses agents.

5. Entente relative à un compte conjoint (AVEC droit de survie, sauf au Québec)

En considération du fait que CI Services d'investissement Inc. (ci-après appelé le « courtier »), ouvre et maintient un ou plusieurs comptes conjoints avec droit de survie (collectivement les « comptes conjoints ») pour les clients soussignés (les « clients »), nous, les clients, acceptons conjointement et solidairement de respecter les conditions suivantes : 1. Chacun des soussignés a le plein pouvoir et l'autorité, agissant seul : (i) de faire fonctionner ces comptes conjoints et de donner des instructions pour acheter, vendre (y compris les ventes à découvert) et négocier des titres de toute nature ou de tout type, y compris des actions, des obligations, des options, des contrats à terme sur matières premières et des options sur matières premières (ci-après dénommés collectivement « titres »), sur marge ou autrement, (ii) de recevoir des fonds, des titres et des biens de toute nature et d'en disposer, (iii) de recevoir des demandes, des avis, des confirmations, des rapports, des relevés de compte et des communications de toute sorte, (iv) de signer les autorisations, les ententes et les documents que le courtier peut exiger en ce qui concerne les questions susmentionnées, et (v) de manière générale, de traiter avec le courtier de façon aussi complète que s'il était seul intéressé par lesdits comptes conjoints, le tout sans préavis à l'autre. 2. Le courtier est autorisé à agir selon les instructions de n'importe lequel des clients à tous les égards concernant lesdits comptes conjoints et à effectuer des livraisons à n'importe lequel des clients, ou selon ses instructions, de n'importe lequel ou de tous les titres dans lesdits comptes conjoints, et à faire des paiements à n'importe lequel des clients, ou selon son ordre, de n'importe laquelle ou de toutes les sommes à tout moment ou de temps à autre dans lesdits comptes conjoints. En cas de livraison de titres ou de paiement de sommes d'argent à l'un des clients, le courtier n'est pas tenu de s'enquérir de l'objet ou du bien-fondé de ces instructions de livraison ou de paiement ou d'obtenir le consentement de l'autre client. Nonobstant ce qui précède, si le courtier considère que cela est approprié pour sa propre protection, il peut, à sa discrétion, restreindre ou geler les opérations dans les comptes conjoints ou exiger des instructions écrites des deux clients. 3. Sans limiter la généralité de ce qui précède, chacun des clients soussignés aura

l'autorité et est par la présente autorisé à signer, au nom des deux clients, toutes les conventions, y compris la convention de marge, la convention de négociation d'options et de marge ou toute autre convention quel le courtier peut exiger en relation avec le fonctionnement desdits comptes conjoints, et toute modification ou résiliation écrite desdites conventions, avec les conditions que chacun des clients soussignés peut accepter. 4. Chaque opération doit faire l'objet d'un règlement complet et rapide. La responsabilité des clients est conjointe et solidaire. Les clients acceptent conjointement et solidairement d'indemniser le courtier et de le dégager de toute responsabilité, et de payer rapidement au courtier, sur demande, toute perte découlant desdits comptes conjoints ou de tout solde débiteur dû sur ceux-ci. 5. Les confirmations d'achat ou de vente, ou les appels de marge envoyés à l'un ou l'autre des soussignés engagent les deux clients. En outre, les soussignés conviennent conjointement et solidairement que tous les titres, biens et sommes d'argent, qui peuvent actuellement ou ultérieurement être détenus par le courtier ou ses agents pour le compte des clients (y compris les titres dans lesquels le client a un intérêt et qui figurent dans les registres de toute agence de compensation ou agence similaire au nom du courtier) (collectivement, les « biens grevés ») sont par les présentes hypothéqués, mis en gage et constituent une sûreté permanente en faveur du courtier, et les clients reconnaissent que le courtier a un privilège général de courtier en valeurs mobilières sur les biens grevés, afin d'assurer le paiement de toutes les dettes des comptes conjoints, que ces dettes soient liées ou non à ces titres, biens ou sommes d'argent. Cette hypothèque, gage et garantie permanente du paiement des dettes s'ajoute à tous les autres droits et recours que le courtier peut avoir en vertu des présentes, de toute autre entente signée ou autrement, et ne les remplace pas. Les clients reconnaissent également qu'ils resteront responsables envers le courtier de toute lacune qui subsiste après l'exercice de l'un ou de tous les droits susmentionnés. Que le client réside au Québec ou dans les provinces ou territoires de droit commun, certains droits conférés par le client au courtier en vertu des présentes peuvent ne pas lui être accessibles. Le courtier est toutefois autorisé à exercer tous les droits dont il dispose sur le territoire où résident les clients. Il est également reconnu que, dans les provinces ou territoires de droit commun du Canada, le privilège de l'agent de change mentionné ci-dessus est accordé en vertu d'une règle de droit et n'est pas assujéti aux dispositions des lois provinciales ou territoriales sur les sûretés mobilières, sauf si ces lois le prévoient expressément. 6. Les clients déclarent que leurs intérêts dans les comptes conjoints sont ceux de locataires conjoints avec plein droit de survie et non de locataires en commun. En cas de décès de l'un des clients, la totalité des intérêts bénéficiaires dans les comptes communs sera dévolue au survivant sous réserve des conditions de la présente entente. Le décès de l'un des clients n'affecte en rien le droit du survivant de retirer toutes les sommes d'argent et de récupérer tous les titres détenus dans lesdits comptes conjoints, sous réserve du respect de toutes les lois applicables en matière de droits de succession et d'impôts sur les successions et sous réserve d'une hypothèque, gage ou garantie permanente du paiement des dettes en faveur du courtier. Le survivant doit immédiatement en informer le courtier par écrit à son siège social à Toronto (a/s service de conformité). Puisque tous les titres, biens et sommes d'argent deviendront, en cas de décès d'un client, la propriété exclusive du survivant (sous réserve, cependant, de toute hypothèque, gage ou garantie permanent de paiement des dettes en faveur du courtier), les clients reconnaissent et acceptent que la succession d'un client décédé n'aura pas le droit de faire valoir des réclamations contre le courtier concernant les comptes conjoints et les titres, propriétés ou sommes d'argent qui y sont détenus. 7. En cas de décès de l'un des clients, le courtier peut, avant ou après avoir reçu l'avis de ce décès, prendre les mesures nécessaires, exiger les droits de succession, les renonciations et les consentements, retenir une partie des comptes conjoints et/ou restreindre les opérations sur les comptes conjoints, étant donné que le courtier peut, à sa seule discrétion, juger utile de se protéger contre toute taxe, responsabilité, pénalité ou perte en vertu de toute loi actuelle ou future ou autre. 8. Tout avis ou communication du courtier aux clients peut être donné par courrier affranchi, télégraphe ou par télécopie à la dernière adresse enregistrée des clients auprès du courtier, ou peut être remis en mains propres (y compris par un service de messagerie commercial) à cette adresse enregistrée et est réputé avoir été reçu, s'il est posté, le deuxième jour ouvrable après la mise à la poste ou, s'il est envoyé par télégraphe ou par télécopie, le jour de l'envoi ou, s'il est livré, le jour de la livraison. Aucune disposition de la présente section ne doit être interprétée comme obligeant le courtier à donner aux clients ou à l'un d'entre eux un avis qu'ils ne sont pas tenus de donner par ailleurs. 9. Le courtier ne sera pas responsable des erreurs ou omissions en relation avec l'exécution, le traitement, l'achat, l'exercice ou l'application de tout ordre ou autre opération dans les comptes conjoints, y compris le fait que le courtier ne puisse pas exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente Convention ou autrement, ou pour toute perte subie ou profit manqué dans les comptes conjoints, à moins que ces erreurs ou omissions ne résultent de sa négligence grave ou d'une faute intentionnelle. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le courtier ne sera pas responsable de pertes subies ou de manques à gagner causés, directement ou indirectement, par une activité inhabituelle du marché, des restrictions gouvernementales, des décisions de la bourse ou du marché, la suspension de la négociation, des guerres, des grèves, des épidémies, des pannes de lignes de communication, des pannes de courant ou pour toute autre raison ou tout autre fait indépendant de la volonté du courtier. Enfin, en cas de décès ou d'incapacité de l'un des soussignés ou en cas de litige entre eux, le courtier est autorisé à prendre des mesures, à exiger des documents, à conserver une partie des comptes conjoints et/ou à restreindre les opérations dans les comptes conjoints, étant donné que le courtier peut, à sa seule discrétion, juger utile de se protéger contre toute taxe, responsabilité, pénalité ou perte en vertu de toute loi actuelle, future ou autre. 10. Nous reconnaissons que le courtier n'est pas responsable de déterminer l'intérêt respectif de chacun des soussignés dans les titres, les biens ou les sommes d'argent inclus dans les comptes conjoints. A moins que le courtier n'ait reçu des instructions écrites signées par les deux soussignés à l'effet contraire, le courtier peut supposer, en particulier en ce qui concerne les questions fiscales, que chacun des soussignés détient un intérêt égal dans les titres, les biens et les sommes d'argent inclus dans les comptes conjoints. 11. Aucune des conditions de la présente Convention ne peut être annulée ou modifiée sans un accord écrit préalable signé du courtier. Si une modalité ou une condition de la présente Convention doit être déclarée nulle ou inapplicable, cette nullité ou inapplicabilité ne s'applique qu'à cette modalité ou condition. La validité du reste de la Convention ne sera pas affectée et la Convention sera exécutée comme si cette modalité ou condition invalide ou inapplicable n'y figurait pas. 12. La présente Convention s'applique au profit du courtier et des clients et de leurs représentants légaux, héritiers, successeurs et cessionnaires respectifs et les lie. La présente Convention survivra et restera en vigueur nonobstant toute fermeture, réouverture ou renumérotation accidentelle, temporaire ou intermittente de tout compte conjoint. La présente Convention peut être résiliée par un avis écrit de l'un quelconque des clients au courtier,

mais les clients resteront, conjointement et solidairement, responsables de toute obligation ou de toute dette résultant d'opérations initiées ou exécutées avant la réception par le courtier d'un tel avis. 13. Dans la présente Convention, le singulier comprend le pluriel et vice versa, le masculin comprend le féminin et vice versa. 14. La présente Convention est interprétée conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois fédérales du Canada qui s'y appliquent. Les tribunaux de l'Ontario ont la compétence exclusive pour connaître de toute action découlant de la présente Convention et le client se soumet irrévocablement à la compétence de ces tribunaux. 15. Chacun des clients déclare et garantit par la présente au courtier : (a) qu'il/elle a lu et compris la présente Convention dans toutes ses 15 parties; (b) qu'il/elle a lu et compris la présente Convention; (c) qu'il/elle est conscient(e) que l'utilisation d'argent emprunté pour financer l'achat de titres implique un risque plus important que la simple utilisation de ressources de trésorerie. La responsabilité de chacun des clients s'étend au remboursement du prêt et au paiement des intérêts, même si la valeur des titres achetés a baissé; (d) s'il s'agit d'une personne physique, elle a atteint l'âge de la majorité et a le pouvoir et la capacité de conclure la présente Convention; et (e) il est de la volonté expresse des parties que ce contrat et tous les documents avis et autres communications qui concernent l'opération des comptes conjoints soient rédigés en langue anglaise seulement. *Il est de la volonté expresse des parties que ce contrat et tous les documents avis et autres communications qui concernent l'opération des Comptes conjoints soient rédigés en langue anglaise seulement*

6. Entente relative à un compte conjoint (SANS droit de survie)

En contrepartie de l'ouverture et du maintien par CI Services d'investissement Inc. (ci-après appelé « le courtier ») d'un ou plusieurs comptes conjoints (collectivement les « comptes conjoints ») pour les clients soussignés (les « clients »), nous, les clients acceptons conjointement et solidairement de nous conformer aux conditions suivantes : 1. Chacun des soussignés a le plein pouvoir et l'autorité, agissant seul : (i) de faire fonctionner ces comptes conjoints et de donner des instructions pour acheter, vendre (y compris les ventes à découvert) et négocier des titres de toute nature ou de tout type, y compris des actions, des obligations, des options, des contrats à terme sur matières premières et des options sur matières premières (ci-après dénommés collectivement « titres »), sur marge ou autrement, (ii) de recevoir des fonds, des titres et des biens de toute nature et d'en disposer, (iii) de recevoir des demandes, des avis, des confirmations, des rapports, des relevés de compte et des communications de toute sorte, (iv) de signer les autorisations, les ententes et les documents que le courtier peut exiger en ce qui concerne les questions susmentionnées, et (v) en général, de traiter avec le courtier de manière aussi complète que si chacun des clients était seul intéressé par lesdits comptes conjoints, le tout sans préavis à l'autre. 2. Le courtier est autorisé à agir selon les instructions de n'importe lequel des clients à tous les égards concernant lesdits comptes conjoints et à effectuer des livraisons à n'importe lequel des clients, ou selon ses instructions, de n'importe lequel ou de tous les titres dans lesdits comptes conjoints, et à faire des paiements à n'importe lequel des clients, ou selon son ordre, de n'importe laquelle ou de toutes les sommes à tout moment ou de temps à autre dans lesdits comptes conjoints. En cas de livraison de titres ou de paiement de sommes d'argent à l'un des clients, le courtier n'est pas tenu de s'enquérir de l'objet ou du bien-fondé de ces instructions de livraison ou de paiement ou d'obtenir le consentement de l'autre client. Nonobstant ce qui précède, si le courtier considère que cela est approprié pour sa propre protection, il peut, à sa discrétion, restreindre ou geler les opérations dans les comptes conjoints ou exiger des instructions écrites des deux clients. 3. Sans limiter la généralité de ce qui précède, chacun des clients soussignés aura l'autorité et est par la présente autorisé à signer, au nom des deux clients, toutes les conventions, y compris la convention de marge, la convention de négociation d'options et de marge ou toute autre convention quel le courtier peut exiger en relation avec le fonctionnement desdits comptes conjoints, et toute modification ou résiliation écrite desdites conventions, avec les conditions que chacun des clients soussignés peut accepter. 4. Chaque opération doit faire l'objet d'un règlement complet et rapide. La responsabilité des clients est conjointe et solidaire. Les clients acceptent conjointement et solidairement d'indemniser le courtier et de le dégager de toute responsabilité, et de payer rapidement au courtier, sur demande, toute perte découlant desdits comptes conjoints ou de tout solde débiteur dû sur ceux-ci. 5. Les confirmations d'achat ou de vente, ou les appels de marge envoyés à l'un ou l'autre des soussignés engagent les deux clients. En outre, les soussignés conviennent conjointement et solidairement que tous les titres, biens et sommes d'argent, qui peuvent actuellement ou ultérieurement être détenus par le courtier ou ses agents pour le compte des clients (y compris les titres dans lesquels le client a un intérêt et qui figurent dans les registres de toute agence de compensation ou agence similaire au nom du courtier) (collectivement, les « biens grevés ») sont par les présentes hypothéqués, mis en gage et constituent une sûreté permanente en faveur du courtier, et les clients reconnaissent que le courtier a un privilège général de courtier en valeurs mobilières sur les biens grevés, afin d'assurer le paiement de toutes les dettes des comptes conjoints, que ces dettes soient liées ou non à ces titres, biens ou sommes d'argent. Cette hypothèque, gage et garantie permanente du paiement des dettes s'ajoute à tous les autres droits et recours que le courtier peut avoir en vertu des présentes, de toute autre entente signée ou autrement, et ne les remplace pas. Les clients reconnaissent également qu'ils resteront responsables envers le courtier de toute lacune qui subsiste après l'exercice de l'un ou de tous les droits susmentionnés. Que le client réside au Québec ou dans les provinces ou territoires de droit commun, certains droits conférés par le client au courtier en vertu des présentes peuvent ne pas lui être accessibles. Le courtier est toutefois autorisé à exercer tous les droits dont il dispose sur le territoire où résident les clients. Il est également reconnu que, dans les provinces ou territoires de droit commun du Canada, le privilège de l'agent de change mentionné ci-dessus est accordé en vertu d'une règle de droit et n'est pas assujéti aux dispositions des lois provinciales ou territoriales sur les sûretés mobilières, sauf si ces lois le prévoient expressément. 6. En cas de décès de l'un des clients, le survivant doit immédiatement en informer le courtier par écrit à son siège social à Toronto, Ontario (a/s du service de conformité) et le courtier peut, avant ou après avoir reçu cet avis de décès, prendre les mesures nécessaires, exiger les droits de succession, les renonciations et les consentements, retenir une partie des comptes conjoints et/ou restreindre les opérations sur les comptes conjoints, étant donné que le courtier peut, à sa seule discrétion, juger utile de se protéger contre toute taxe, responsabilité, pénalité ou perte en vertu de toute loi actuelle ou future ou autre. Nonobstant toute disposition des présentes, si les clients résident au Québec, le survivant, ou les successeurs, héritiers ou liquidateurs du client décédé ne peuvent pas continuer à gérer les comptes conjoints, sauf en lien avec les actes nécessaires à la préservation des titres, biens ou sommes détenus dans les comptes conjoints, à moins

que le courtier n'ait reçu toutes les renoncations, tous les consentements et/ou toutes les décharges qui peuvent être exigés en vertu de toute loi applicable. 7. Tout avis ou communication du courtier aux clients peut être donné par courrier affranchi, télégraphe ou par télécopie à la dernière adresse enregistrée des clients auprès du courtier, ou peut être remis en mains propres (y compris par un service de messagerie commerciale) à cette adresse enregistrée et est réputé avoir été reçu, s'il est posté, le deuxième jour ouvrable après la mise à la poste ou, s'il est envoyé par télégraphe ou par télécopie, le jour de l'envoi ou, s'il est livré, le jour de la livraison. Aucune disposition de la présente section ne doit être interprétée comme obligeant le courtier à donner aux clients ou à l'un d'entre eux un avis qu'ils ne sont pas tenus de donner par ailleurs. 8. Le courtier ne sera pas responsable des erreurs ou omissions en relation avec l'exécution, le traitement, l'achat, l'exercice ou l'application de tout ordre ou autre opération dans les comptes conjoints, y compris le fait que le courtier ne puisse pas exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente Convention ou autrement, ou pour toute perte subie ou profit manqué dans les comptes conjoints, à moins que ces erreurs ou omissions ne résultent de sa négligence grave ou d'une faute intentionnelle. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le courtier ne sera pas responsable de pertes subies ou de manques à gagner causés, directement ou indirectement, par une activité inhabituelle du marché, des restrictions gouvernementales, des décisions de la bourse ou du marché, la suspension de la négociation, des guerres, des grèves, des épidémies, des pannes de lignes de communication, des pannes de courant ou pour toute autre raison ou tout autre fait indépendant de la volonté du courtier. Enfin, en cas de décès ou d'incapacité de l'un des soussignés ou en cas de litige entre eux, le courtier est autorisé à prendre des mesures, à exiger des documents, à conserver une partie des comptes conjoints et/ou à restreindre les opérations dans les comptes conjoints, étant donné que le courtier peut, à sa seule discrétion, juger utile de se protéger contre toute taxe, responsabilité, pénalité ou perte en vertu de toute loi actuelle, future ou autre. 9. Nous reconnaissons que le courtier n'est pas responsable de déterminer l'intérêt respectif de chacun des soussignés dans les titres, les biens ou les sommes d'argent inclus dans les comptes conjoints. A moins que le courtier n'ait reçu des instructions écrites signées par les deux soussignés à l'effet contraire, le courtier peut supposer, en particulier en ce qui concerne les questions fiscales, que chacun des soussignés détient un intérêt égal dans les titres, les biens et les sommes d'argent inclus dans les comptes conjoints. 10. Aucune des conditions de la présente entente ne peut être annulée ou modifiée sans un accord écrit préalable signé du courtier. Si une modalité ou une condition de la présente Convention doit être déclarée nulle ou inapplicable, cette nullité ou inapplicabilité ne s'applique qu'à cette modalité ou condition. La validité du reste de la Convention ne sera pas affectée et la Convention sera exécutée comme si cette modalité ou condition invalide ou inapplicable n'y figurait pas. 11. La présente Convention s'applique au profit du courtier et des clients et de leurs représentants légaux, héritiers, successeurs et cessionnaires respectifs et les lie. La présente Convention survivra et restera en vigueur nonobstant toute fermeture, réouverture ou renumérotation accidentelle, temporaire ou intermittente de tout compte conjoint. La présente Convention peut être résiliée par un avis écrit de l'un quelconque des clients au courtier, mais les clients resteront, conjointement et solidairement, responsables de toute obligation ou de toute dette résultant d'opérations initiées ou exécutées avant la réception par le courtier d'un tel avis. 12. Dans la présente Convention, le singulier comprend le pluriel et vice versa, le masculin comprend le féminin et vice versa. 13. La présente Convention est interprétée conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois fédérales du Canada qui s'y appliquent. Les tribunaux de l'Ontario ont la compétence exclusive pour connaître de toute action découlant de la présente Convention et le client se soumet irrévocablement à la compétence de ces tribunaux. 14. Chacun des clients déclare et garantit par la présente au courtier : (a) qu'il/elle a lu et compris la présente Convention dans toutes ses 14 parties; (b) qu'il/elle a lu et compris la présente Convention; (c) qu'il/elle est conscient(e) que l'utilisation d'argent emprunté pour financer l'achat de titres implique un risque plus important que la simple utilisation de ressources de trésorerie. La responsabilité de chacun des clients s'étend au remboursement du prêt et au paiement des intérêts, même si la valeur des titres achetés a baissé; (d) s'il s'agit d'une personne physique, elle a atteint l'âge de la majorité et a le pouvoir et la capacité de conclure la présente Convention; et (e) il est de la volonté expresse des parties que ce contrat et tous les documents avis et autres communications qui concernent l'opération des comptes conjoints soient rédigés en langue anglaise seulement. *Il est de la volonté expresse des parties que ce contrat et tous les documents avis et autres communications qui concernent l'opération des Comptes conjoints soient rédigés en langue anglaise seulement.*

7. Convention de marge

Destinataire : CI Services d'investissement Inc. (le « courtier »),

En contrepartie du fait que le courtier accepte d'exploiter, d'ouvrir ou de maintenir un ou plusieurs comptes (collectivement les « comptes »), pour l'achat ou la vente de titres (tels que définis ci-dessous), ou pour toute autre opération sur ces derniers, pour le compte du client qui signe la présente entente (le « client »), le client déclare, garantit, s'engage et convient avec le courtier de ce qui suit : 1. Lois et règles applicables – Toutes les opérations exécutées pour les comptes sont assujetties aux statuts, articles, règlements administratifs, règlements, règles, décisions, politiques, coutumes et usages (en vigueur ou à venir) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, ainsi que de toute bourse ou marché applicable et de leurs chambres de compensation, le cas échéant (collectivement, les « règles »). Ces transactions sont également soumises à toutes les lois ou réglementations fédérales, provinciales ou territoriales applicables et aux réglementations de toute autorité gouvernementale ou organisme de réglementation applicable (actuellement en vigueur ou à l'avenir), y compris les commissions des valeurs mobilières et toute autre autorité similaire. Le client reconnaît en outre que les règles constituent une norme minimale dans le secteur du courtage de valeurs mobilières et que le courtier peut soumettre toute transaction à des normes plus restrictives. 2. Règlement, commissions et intérêts – Chaque opération doit faire l'objet d'un règlement complet et rapide. Le client s'engage à payer tous les titres achetés le jour du règlement. Le client paiera au courtier toutes les commissions et tous les autres frais de transaction pour chaque transaction (y compris toute transaction en vertu de la section 8) et tous les autres frais de service, ainsi que les intérêts, calculés quotidiennement et composés mensuellement, sur l'encours de la dette (tel que défini ci-après). Ces commissions et autres frais seront calculés au taux ou au montant fixé par le courtier à l'occasion. Le client reconnaît que tout solde débiteur apparaissant de temps à autre dans les comptes porte intérêt au taux fixé par le courtier, qui peut être modifié de temps à autre sans préavis au client. 3. Tenue du compte – (a) Le

courtier créditera les comptes de tout intérêt, dividende ou autre somme d'argent reçue à l'égard des titres détenus dans les comptes et de toute somme d'argent reçue comme produit de la vente ou autre disposition des titres des comptes (déduction faite de toutes les commissions et de tous les frais applicables) et débitera des comptes tout montant, y compris les intérêts, dû par le client au courtier en vertu de la présente Convention. (b) Aux fins de la présente Convention, « dette » signifie, à tout moment, toute dette du client envers le courtier représentée par le solde débiteur, s'il y a lieu, des comptes à ce moment-là et comprend les intérêts sur tout crédit accordé au client et les coûts raisonnables de recouvrement des paiements dus au courtier, ainsi que les frais juridiques associés. 4. Paiement de la dette – Le client paiera rapidement toutes les dettes à leur échéance, sauf dans la mesure où elles sont couvertes par une facilité de marge et maintiendra une marge et une garantie suffisante dans le compte. Nonobstant ce qui précède, le client accepte de payer au courtier, sur demande à la discrétion du courtier, le montant total de la dette. 5. Marge – Le courtier ouvrira ou maintiendra les comptes et accordera une facilité de marge au client à condition que le courtier puisse, à son entière discrétion, sans préavis, à tout moment et à l'occasion : (a) réduire ou annuler toute facilité de marge mise à la disposition du client ou refuser d'accorder toute facilité de marge supplémentaire au client; ou (b) exiger du client qu'il fournisse une marge en plus de la marge requise par les Organismes de réglementation (telles que définies ci-dessous). Le client fournira aux courtiers toute marge demandée par ce dernier et paiera rapidement toute dette due à la suite de la réduction ou de l'annulation de toute facilité de marge. 6. Biens grevés – Tant que le client est endetté envers le courtier, tous les titres, biens et sommes d'argent, qui peuvent actuellement ou ultérieurement être détenus par le courtier ou ses agents pour le compte des clients (y compris les titres dans lesquels le client a un intérêt et qui figurent dans les registres de toute agence de compensation ou agence similaire au nom du courtier) (collectivement, les « biens grevés ») sont par les présentes hypothéqués, mis en gage et constituent une sûreté permanente en faveur du courtier, et les clients reconnaissent que le courtier a un privilège général de courtier en valeurs mobilières sur les biens grevés, afin d'assurer le paiement de toutes les dettes des comptes conjoints, que ces dettes soient liées ou non à ces titres, biens ou sommes d'argent. Que le client réside au Québec ou dans les provinces ou territoires de droit commun, certains droits conférés par le client au courtier en vertu des présentes peuvent ne pas lui être accessibles. Le courtier est toutefois autorisé à exercer tous les droits dont il dispose sur le territoire où résident les clients. Il est également reconnu que, dans les provinces ou territoires de droit commun du Canada, le privilège de l'agent de change mentionné ci-dessus est accordé en vertu d'une règle de droit et n'est pas assujéti aux dispositions des lois provinciales ou territoriales sur les sûretés mobilières, sauf si ces lois le prévoient expressément. 7. Utilisation des biens grevés par le courtier – Tant que toute dette reste impayée, le courtier a le droit, à sa discrétion et sans préavis au client, d'utiliser à tout moment et à l'occasion les titres du client dans la conduite des affaires du courtier, ce qui inclut le droit de : (a) combiner les biens grevés avec les biens du courtier ou de tout autre client, ou les deux; (b) réunir des fonds sur ces biens et transporter les biens grevés dans les prêts généraux du courtier et hypothéquer, mettre en gage et remettre en gage les biens grevés pour garantir les propres dettes du courtier; (c) prêter les biens grevés séparément ou avec les titres ou les biens du courtier ou d'autres personnes, et ce, de toutes les manières, pour tout montant et à toutes les fins que le courtier peut juger utiles, y compris pour ses propres affaires; (d) utiliser les biens grevés pour effectuer la livraison d'une vente, qu'il s'agisse d'une vente à découvert ou autre, effectuée pour d'autres comptes détenus par le courtier sans que le courtier ne conserve en sa possession ou sous son contrôle des titres de même nature ou de même montant; et (e) utiliser les biens grevés pour effectuer la livraison d'une vente effectuée par le courtier pour son propre compte ou pour tout compte dans lequel le courtier ou l'un de ses administrateurs est directement ou indirectement intéressé. 8. Élimination ou réduction de la dette par le courtier – Si : (a) le client ne paie pas une quelconque dette lorsqu'elle est due; (b) le courtier estime que la marge qu'il détient est insuffisante pour sa protection; (c) le client ne fournit pas au courtier, au plus tard à une date de règlement, les titres ou certificats requis sous une forme acceptable; (d) le client ne se conforme pas à une quelconque autre exigence contenue dans la présente Convention; ou si (e) le client décède, fait faillite ou devient insolvable ou si l'un des biens grevés fait l'objet d'une exécution, d'une saisie ou d'une autre procédure; alors, en plus de tout autre droit ou recours auquel le courtier a droit, le courtier peut à tout moment et aussi souvent qu'il le juge nécessaire pour sa protection, sans avis ni demande au client : (a) appliquer les sommes détenues au crédit du client dans tout autre compte auprès du courtier pour éliminer ou réduire cette dette; (b) vendre, contracter pour vendre ou autrement disposer d'une partie ou de la totalité des titres détenus par le courtier pour le compte du client et appliquer le produit net de cette vente pour éliminer ou réduire la dette; (c) exercer tous les autres droits qui existent en tant qu'incidents au privilège général du courtier en valeurs mobilières; (d) acheter ou emprunter les titres nécessaires pour couvrir les ventes à découvert ou toute autre vente effectuée au nom du client à l'égard de laquelle la livraison des certificats sous une forme acceptable n'a pas été effectuée; (e) annuler tout ordre en cours; et/ou (f) fermer les comptes. Ces droits peuvent être exercés séparément, successivement ou concurremment. Le courtier n'est pas tenu par la présente Convention d'exercer ces droits ni d'exercer un droit quelconque avant d'exercer tout autre droit. Le manquement à l'exercice de l'un ou de tous ces droits ou l'octroi d'une indulgence ne doit en aucun cas limiter, réduire ou décharger toute dette ou partie de celle-ci, ou constituer une renonciation par le courtier à l'un de ses droits en vertu des présentes. Ces ventes ou achats pour le compte peuvent être effectués sur tout échange ou marché ou lors d'une vente publique ou privée, aux conditions et de la manière que le courtier juge opportunes. Si une demande est faite ou un avis donné au client par les courtiers, cela ne constitue pas une renonciation à l'un des droits des courtiers d'agir en vertu des présentes sans demande, appel, offre ou avis. Tous les frais (y compris les frais juridiques) raisonnablement engagés par le courtier dans le cadre de l'exercice de tout droit en vertu de la présente Convention peuvent être imputés au compte. Le client reconnaît que le client demeure responsable envers le courtier de toute lacune qui subsiste après l'exercice par le courtier d'un ou de tous les droits susmentionnés et que les droits que le courtier est autorisé à exercer en vertu de la présente Convention sont raisonnables et nécessaires pour sa protection compte tenu, en particulier, de la nature des marchés des valeurs mobilières et de leur volatilité. 9. Autres mesures d'action. Lorsque, aux termes de la présente Convention, le courtier bénéficie de plus d'un moyen d'action, il peut en choisir certains, les choisir tous ou n'en choisir aucun, le tout à son entière discrétion. 10. Détention et restitution des titres – Le courtier peut détenir les titres du client à n'importe lequel des emplacements où le courtier ou l'un de ses agents dûment autorisés a un bureau. Des certificats pour des titres de la même émission et pour les mêmes montants globaux peuvent être livrés au client en remplacement de ceux déposés initialement par le client ou pour les comptes. 11. Soldes créditeurs

libres – Toutes les sommes détenues par les courtiers de temps à autre au crédit du client sont payables sur demande, n'ont pas besoin d'être séparées et peuvent être utilisées par le courtier dans la conduite ordinaire de ses affaires. Le client reconnaît que la relation entre le client et les courtiers en ce qui concerne ces fonds est une relation de débiteur et de créancier uniquement. 12. Transferts vers d'autres comptes – Le courtier peut en tout temps et de temps à autre prendre les fonds ou les titres du compte et le produit de la vente ou de toute autre disposition de ces titres pour payer ou couvrir les obligations du client à l'égard de tout autre compte que le client détient auprès du courtier, que ce compte soit un compte personnel ou un compte conjoint, ou tout autre compte pour lequel le client a fourni une garantie au courtier. 13. Déclaration de ventes à découvert – Chaque fois que le client commande une vente à découvert, le client la déclare comme une vente à découvert. 14. Bonne livraison des titres – À l'exception de toute vente à découvert déclarée, le client n'ordonnera aucune vente ou autre disposition de titres qui ne lui appartiennent pas ou dont il ne sera pas en mesure d'effectuer la délivrance sous une forme acceptable au plus tard à la date de règlement. 15. Signalement par le client – Le client informera à l'occasion le courtier s'il acquiert une participation de contrôle ou devient autrement initié d'un émetteur assujéti. Le client informera également le courtier de toutes les restrictions en matière de négociation de titres applicables au client et informera le courtier de tous les changements dans ces restrictions qui pourraient devenir applicables au client. Le client reconnaît que le courtier peut enregistrer tous les appels téléphoniques par lesquels les ordres du client sont placés ou confirmés, à la fois entre le client et le courtier et entre le courtier et tout courtier ou négociant à qui un ordre est adressé. 16. Relevés de compte – Tout relevé de confirmation, rapport mensuel ou autre communication envoyé par le courtier au client sera réputé avoir été reconnu comme correct, approuvé et consenti par le client, à moins que le courtier n'ait reçu un avis écrit contraire dans les quinze (15) jours suivant sa réception par le client. Le client s'engage à examiner attentivement ces documents lors de leur réception. Nonobstant ce qui précède, le courtier peut corriger, à tout moment, toute erreur dans ces documents. 17. Communications destinées au client – Tout avis ou communication du courtier aux clients peut être donné par courrier affranchi, télégraphe ou par télécopie à la dernière adresse enregistrée des clients auprès du courtier, ou peut être remis en mains propres (y compris par un service de messagerie commerciale) à cette adresse enregistrée et est réputé avoir été reçu, s'il est posté, le deuxième jour ouvrable après la mise à la poste ou, s'il est envoyé par télégraphe ou par télécopie, le jour de l'envoi ou, s'il est livré, le jour de la livraison. Aucune disposition de la présente section ne doit être interprétée comme obligeant le courtier à donner au client un avis qu'il n'est pas tenu de donner par ailleurs. 18. Déclaration selon laquelle le client n'est pas un courtier – Le client, s'il s'agit d'une personne physique qui n'est pas un employé du courtier, déclare par la présente que le client n'est pas un associé, un directeur ou un employé d'un membre, d'une entreprise membre ou d'une société membre d'une bourse ou d'un courtier en valeurs mobilières non membre, et si le client devient un tel associé, directeur ou employé, le client s'engage à informer spécifiquement par écrit le courtier d'un tel fait et à remplir toute la documentation qui peut être requise par le courtier dans un tel cas. 19. Pas de conseil en matière d'investissement et pas d'examen de convenance. Le client reconnaît et accepte que, dans le cadre de la prestation de services au client, ni le courtier ni ses représentants enregistrés ne fournissent de conseils ou de recommandations concernant l'achat ou la vente de tout titre, ni ne déterminent les besoins et les objectifs d'investissement généraux du client ou la pertinence de l'achat ou de la vente proposés de tout titre, et le client est responsable des décisions d'investissement et des opérations ainsi que des profits ou des pertes qui peuvent en résulter. Le client reconnaît et accepte en outre que, dans le cadre de la prestation de services au client, ni le courtier ni ses représentants enregistrés ne fournissent au client de conseils juridiques, fiscaux ou comptables ou de conseils concernant la rentabilité de tout titre ou investissement ou toute décision à cet égard, et que ni le courtier ni ses représentants enregistrés ne prennent en considération la situation financière du client, ses connaissances en matière d'investissement, ses objectifs d'investissement et sa tolérance au risque lorsqu'ils acceptent des ordres du client. Le client ne sollicitera pas de tels conseils auprès du courtier ou de l'un de ses employés, et en prenant des décisions d'investissement concernant les opérations dans ou pour les comptes du client ou toute autre question, le client consultera et se fierà à ses propres conseillers et non au courtier. 20. Utilisation d'un agent tiers. Dans le cadre de la réalisation de ses obligations en vertu des présentes, le courtier peut retenir les services d'un agent tiers qui sera tenu de s'acquitter des obligations qui lui seront déléguées au nom du courtier, conformément aux exigences réglementaires applicables. 21. Droit du courtier de refuser un ordre – Nonobstant toute autre disposition des présentes, le client reconnaît le droit du courtier d'accepter ou de refuser, à sa discrétion, tout ordre donné par un client. Le client renonce par la présente à toute réclamation à l'encontre du courtier et de ses affiliés pour tout dommage ou perte qui pourrait résulter d'un refus quelconque du courtier d'accepter des instructions de négociation de titres ou d'y être lié de quelque manière que ce soit. 22. Aucune responsabilité – Le courtier ne sera pas responsable des erreurs ou omissions en relation avec l'exécution, le traitement, l'achat, l'exercice ou l'application de tout ordre ou autre opération dans les comptes, y compris le fait que le courtier ne puisse pas exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente Convention ou autrement, ou pour toute perte subie ou profit manqué dans les comptes, à moins que ces erreurs ou omissions ne résultent de sa négligence grave ou d'une faute intentionnelle. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le courtier ne sera pas responsable de pertes subies ou de manques à gagner causés, directement ou indirectement, par une activité inhabituelle du marché, des restrictions gouvernementales, des décisions de la bourse ou du marché, la suspension de la négociation, des guerres, des grèves, des épidémies, des pannes de lignes de communication, des pannes de courant ou pour toute autre raison ou tout autre fait indépendant de la volonté du courtier. Le client reconnaît et accepte que l'utilisation par le client de la marge autorisée en vertu de la présente Convention se fait à la seule discrétion du client. Le client convient qu'il est seul et entièrement responsable des conséquences de l'utilisation par le client de toute marge en vertu de la présente Convention, y compris le succès ou l'échec de tout emploi que vous faites de cette marge. Le client accepte d'indemniser et de dégager le courtier de toute responsabilité en cas de pertes résultant de votre utilisation de la marge autorisée par la présente Convention. 23. Conversion de devises – Si le client effectue une transaction impliquant des titres libellés dans une devise autre que la devise du compte dans lequel l'opération doit être réglée, une conversion de devises peut être requise. Dans ces transactions et dans le cas de toute autre conversion de devises, le courtier peut agir en tant que mandant auprès du client en convertissant la devise à des taux établis par le courtier ou des parties qui lui sont liées. Le courtier peut, dans de telles circonstances, gagner un revenu, en plus des commissions applicables à une telle opération. 24. Généralités – (a) Aucune des modalités et conditions de la présente Convention ne peut être annulée ou

modifiée sans l'approbation du courtier (tel que défini ci-dessous). Aucune dérogation à une disposition de la présente Convention ne sera considérée comme une dérogation à une autre disposition, ni comme une dérogation continue à la disposition ainsi dérogée. Si une modalité ou une condition de la présente Convention doit être déclarée nulle ou inapplicable, cette nullité ou inapplicabilité ne s'applique qu'à cette modalité ou condition. La validité du reste de la Convention ne sera pas affectée et la Convention sera exécutée comme si cette modalité ou condition invalide ou inapplicable n'y figurait pas. (b) La présente Convention s'applique au profit du courtier et du client et de leurs représentants légaux, héritiers, successeurs, liquidateurs et tributaires respectifs et les lie. La présente Convention survivra et restera en vigueur nonobstant toute fermeture, réouverture ou renumérotation accidentelle, temporaire ou intermittente de tout compte. Le client s'engage à ne pas céder la présente Convention ou le compte sans l'approbation écrite du courtier. Le courtier se réserve le droit d'exiger que le client donne un préavis de sept jours pour tout retrait d'argent prévu. (c) Dans la présente Convention, le singulier comprend le pluriel et vice versa, le masculin comprend le féminin et vice versa. (d) Les en-têtes utilisés dans la présente Convention ne servent qu'à faciliter les références et ne doivent en aucun cas affecter l'interprétation de la Convention. (e) La présente Convention est interprétée conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois fédérales du Canada qui s'y appliquent. Les tribunaux de l'Ontario ont la compétence exclusive pour connaître de toute action découlant de la présente Convention et le client se soumet irrévocablement à la compétence de ces tribunaux.

25. Termes définis – Aux fins de la présente Convention : (a) « Approbation du courtier » signifie l'approbation préalable par écrit donnée au nom du courtier par l'une des personnes suivantes : un directeur de succursale ou un dirigeant du courtier; (b) « Organismes de réglementation » désigne toute commission des valeurs mobilières, bourse, marché, chambre de compensation ou organismes d'autoréglementation pertinents, y compris l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières; et (c) « Titres » comprend les actions, les certificats d'actions, les certificats provisoires, les options, les certificats de fiducie, les reçus de dépôt, les bons de souscription, les droits, les obligations, les débetures et les billets et tout autre titre ainsi que les marchandises, les contrats à terme ou les options de contrats à terme. 26. Certification du client : Le client certifie par la présente que : (a) le client a lu et compris la présente Convention dans l'ensemble de ses 26 parties; (b) le client est conscient que l'utilisation d'argent emprunté pour financer l'achat de titres implique un risque plus important que la simple utilisation de ressources de trésorerie. La responsabilité du client s'étend au remboursement du prêt et au paiement des intérêts, même si la valeur des titres achetés a baissé; (c) il est de la volonté expresse des parties que ce contrat et tous les documents avis et autres communications qui concernent l'opération des comptes conjoints soient rédigés en langue anglaise seulement. *Il est de la volonté expresse des parties que ce contrat et tous les documents avis et autres communications qui concernent l'opération des Comptes soient rédigés en langue anglaise seulement.* Le client déclare et garantit également au courtier qu'il/elle a atteint l'âge de la majorité et qu'il/elle a le pouvoir et la capacité de conclure la présente Convention. Le client reconnaît que sa décision d'ouvrir et de maintenir un tel compte est basée sur sa situation financière et sa solvabilité. Le client autorise par la présente le courtier, tant que le client aura un compte chez le courtier, à obtenir auprès de toute institution financière, agence de renseignements personnels ou de crédit, employeur, propriétaire ou toute autre personne, tout renseignement que le courtier pourrait juger utile d'obtenir dans le cadre de la détermination de la situation financière et de la solvabilité du client. À cette fin, le client autorise le courtier à fournir une copie de cette autorisation à une telle entité ou personne. Le client consent par la présente à ce que le courtier crée et maintienne un dossier contenant les renseignements personnels du client que le client a fourni au courtier et tous les autres renseignements que le courtier obtiendra en vertu de l'autorisation ci-dessus. Le client consent par la présente à ce que le courtier donne accès aux renseignements personnels du client : (a) aux personnes que le client a ainsi autorisées et à tout fournisseur de services, employé, mandataire ou agent du courtier, selon les besoins, afin de remplir les obligations du courtier en vertu de la présente Convention, y compris en lien avec le fonctionnement et la maintenance des comptes; (b) selon les exigences de la loi applicable; ou (c) selon les exigences de tout Organisme de réglementation. Le client comprend que le client a le droit d'accéder aux renseignements personnels du client détenus par le courtier et, si nécessaire, de rectifier tout renseignement erroné concernant le client détenu par le courtier. Si le client souhaite obtenir l'accès à son dossier et, le cas échéant, le rectifier, il doit communiquer avec le service de soutien à la clientèle du courtier au (416) 288-8028 (ou tout autre numéro de téléphone du siège social que le courtier pourrait fournir au client à l'avenir) ou par écrit au Service de soutien à la clientèle du courtier à l'adresse du siège social. Je, le client, reconnais avoir lu, compris et ACCEPTÉ tous les termes, conditions et obligations contractuelles tels qu'énoncés ci-dessus en 26 parties.

8. Déclaration de divulgation des risques liés aux options

Cette brève déclaration ne divulgue pas tous les risques et autres aspects importants de la négociation d'options. Compte tenu des risques, vous ne devriez entreprendre de telles opérations que si vous comprenez la nature des contrats (et des relations contractuelles) dans lesquels vous vous engagez et l'ampleur de votre exposition au risque. La négociation d'options ne convient pas à de nombreux membres du public. Vous devez soigneusement examiner si la négociation vous convient à la lumière de votre expérience, de vos objectifs, de vos ressources financières et d'autres circonstances pertinentes. 1. Degré de risque variable : Les opérations sur options comportent aussi un degré de risque élevé. Les acheteurs et vendeurs d'options devraient se familiariser avec le type d'option (de vente ou d'achat) qu'ils envisagent de négocier et les risques qui y sont associés. Vous devriez calculer dans quelle mesure les options doivent prendre de la valeur pour que votre position devienne rentable, en tenant compte de la prime de l'option et des coûts d'opération. L'acheteur d'options peut conclure une opération de sens inverse, exercer ses options ou les laisser expirer. L'exercice d'une option entraîne un règlement en espèces ou, pour l'acheteur, l'acquisition ou la livraison du sous-jacent. Si les options achetées expirent sans valeur, vous perdez la totalité de votre placement, votre perte correspondant à la prime de l'option et aux coûts liés à l'opération. Si vous songez à faire l'achat d'options fortement hors du cours, vous devez savoir que les chances que de telles options deviennent rentables sont habituellement minces. La vente d'une option est généralement beaucoup plus risquée que l'achat d'une option. Bien que la prime reçue par le vendeur soit fixe, celui-ci peut subir une perte qui dépasse largement ce montant. Il sera responsable du dépôt de garantie additionnel nécessaire pour maintenir la position si le marché évolue dans un sens défavorable. Il sera également exposé au risque que l'acheteur exerce l'option, ce qui l'obligerait à régler l'option en espèces ou encore

à acquérir ou à livrer le sous-jacent. Si l'option vendue est couverte par la détention d'une position correspondante sur le sous-jacent, un contrat à terme standardisé ou une autre option, le risque peut être réduit. Si l'option n'est pas couverte, le risque de perte peut être illimité. Certaines bourses dans certains territoires permettent de reporter le paiement de la prime de l'option, ce qui expose l'acheteur à un passif correspondant au dépôt de garantie à fournir, qui ne dépasse pas le montant de la prime. L'acheteur est toujours exposé au risque de perdre l'équivalent de la prime et des coûts liés à l'opération. Lorsque l'option est exercée ou expire, l'acheteur est responsable de toute prime qui n'est toujours pas payée à ce moment-là. 2. Modalités des contrats : Vous devriez demander à votre courtier quelles sont les modalités des options spécifiques que vous négociez et quelles obligations y sont associées (p. ex. la date d'expiration et les restrictions quant au moment où vous pouvez exercer l'option). Dans certaines circonstances, la bourse ou la chambre de compensation peut modifier les modalités des contrats en cours (y compris le prix d'exercice des options) pour tenir compte des changements qui touchent le sous-jacent. 3. Suspension ou restriction de la négociation et relations entre les prix : La conjoncture du marché (p. ex. l'illiquidité) ou l'application des règles de certains marchés (p. ex. la suspension de la négociation sur un contrat ou sur le mois de livraison en particulier en raison de cours limites ou de « coupe-circuits ») peut augmenter les risques de perte, car il peut devenir difficile, voire impossible, d'effectuer des opérations ou de liquider ou de compenser des positions. Si vous avez vendu des options, cela pourrait accroître votre risque de perte. De plus, il se pourrait qu'il n'y ait pas de relation de prix normale entre le sous-jacent et le contrat à terme standardisé, ou entre le sous-jacent et l'option. Une telle situation peut se produire, par exemple lorsque le contrat à terme qui fait l'objet de l'option est assujéti à un cours limite, alors que l'option ne l'est pas. L'absence d'un prix de référence pour le sous-jacent peut rendre difficile la détermination de la « juste » valeur. 4. Dépôts de biens ou de fonds : Vous devriez vous familiariser avec les mécanismes de protection dont vous disposez à l'égard des fonds ou des biens déposés en vue d'opérations au pays ou à l'étranger, en particulier en cas d'insolvabilité ou de faillite du courtier avec lequel vous traitez. Le montant des biens ou des fonds que vous pourriez recouvrer dépendra de la loi applicable ou des règles locales. Dans certains territoires, les biens qui ont été précisément reconnus comme étant les vôtres seront protégés au prorata, de la même manière que les fonds, aux fins de distribution en cas d'insolvabilité. 5. Commissions et autres charges : Avant d'entreprendre toute activité de négociation, vous devriez obtenir des explications claires au sujet des commissions, des frais et des autres charges que vous devrez payer. Ces charges influenceront sur votre profit net (s'il en est) ou augmenteront votre perte. 6. Opérations effectuées dans d'autres territoires : Les opérations effectuées sur des marchés situés dans d'autres territoires, y compris des marchés officiellement liés à un marché canadien, pourraient vous exposer à un risque supplémentaire. Ces marchés pourraient en effet être assujéti à des règlements qui procurent une protection différente ou inférieure aux investisseurs. Avant d'effectuer toute opération, vous devriez vous renseigner au sujet des règles applicables. Les Organismes de réglementation de votre territoire ne pourront pas faire appliquer les règles d'organismes de réglementation ou de marchés dans d'autres territoires où sont effectuées vos opérations. Vous devriez demander à votre courtier quels sont les recours dont vous disposez, à la fois dans votre propre territoire et dans les autres territoires concernés, avant d'entreprendre toute négociation. 7. Risque de change : Les profits ou les pertes liés à des opérations sur des contrats libellés en monnaie étrangère (qu'ils soient négociés dans votre propre territoire ou ailleurs) seront touchés par les fluctuations des taux de change lorsqu'il y aura lieu de les convertir de la monnaie du contrat à une autre monnaie. 8. Installations de négociation : La plupart des installations de négociation électronique ou à la criée s'appuient sur des systèmes informatiques pour l'acheminement, l'exécution et l'appariement des ordres ainsi que pour l'inscription ou la compensation des transactions. Comme c'est le cas de toutes les installations et de tous les systèmes, ces installations peuvent subir des interruptions temporaires ou des pannes. Votre capacité de recouvrer certaines pertes peut être assujéti à des limites de responsabilité imposées par le fournisseur du système, le marché, la chambre de compensation ou les courtiers. Ces limites varient. Vous devriez donc demander à votre courtier de vous fournir des renseignements à ce sujet. 9. Négociation électronique : La négociation sur un système électronique peut être différente non seulement de celle qui s'effectue à la criée, mais aussi de celle qui se fait sur d'autres systèmes de négociation électronique. Si vous effectuez des opérations sur un système électronique, vous serez exposé aux risques associés au système, y compris une panne du matériel ou une défaillance des logiciels. Une panne du système peut faire en sorte que vos ordres ne soient pas exécutés selon vos instructions ou qu'ils ne soient pas exécutés du tout. Votre capacité de recouvrer certaines pertes qui sont précisément attribuables aux opérations sur un marché faisant appel à un système de négociation électronique peut être limitée à un montant inférieur à votre perte totale. 10. Opérations hors bourse : Dans certains territoires, et dans des situations bien précises, les courtiers sont autorisés à effectuer des opérations hors bourse. Le courtier avec lequel vous traitez peut alors agir comme contrepartie à votre opération. Il peut alors se révéler difficile, voire impossible, de liquider une position existante, de déterminer la valeur, de trouver un juste prix ou d'évaluer le risque auquel vous êtes exposé. Pour ces raisons, de telles opérations peuvent comporter des risques accrus. Les opérations hors bourse peuvent faire l'objet d'une réglementation moindre ou être assujéti à un régime de réglementation distinct. Avant d'effectuer ce genre d'opérations, vous devriez vous familiariser avec les règles applicables.

9. Convention de négociation d'options

Destinataire : CI Services d'investissement Inc. (le « courtier »),

En contrepartie du fait que le courtier accepte d'exploiter, d'ouvrir ou de maintenir un ou plusieurs comptes (collectivement les « comptes »), pour l'achat ou la vente de titres (tels que définis ci-dessous), ou pour toute autre opération sur ces derniers, pour le compte du client qui signe la présente Convention (le « client »), le client déclare, garantit, s'engage et convient avec le courtier de ce qui suit : 1. Risque lié à la négociation d'options. Que la négociation d'options ne convient pas à tous les clients et qu'elle est liée à un certain nombre de risques inhérents, et que le client est pleinement préparé financièrement à assumer ces risques et à supporter les pertes qui en découlent. Les frais de commission peuvent être importants par rapport aux primes payées, et le client accepte de payer au courtier toutes les commissions encourues par le client sur toute opération relative aux options, y compris, sans limitation, l'achat, la vente, le transfert, l'exercice et l'endossement de toute option et/ou l'exécution de toute obligation relative à toute option qui a été exercée, ainsi que toutes les commissions qui peuvent être encourues relativement à la vente ou à l'achat de titres ou d'options par le courtier. 2. Lois et règles applicables – Toutes les

opérations exécutées pour les comptes sont assujetties aux statuts, articles, règlements administratifs, règlements, règles, décisions, politiques, coutumes et usages (en vigueur ou à venir) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, ainsi que de toute bourse ou marché applicable et de leurs chambres de compensation, le cas échéant, y compris, sans s'y limiter, les limites de position et les limites d'exercice (collectivement, les « règles »). Ces transactions sont également soumises à toutes les lois ou réglementations fédérales, provinciales ou territoriales applicables et aux réglementations de toute autorité gouvernementale ou organisme de réglementation applicable (actuellement en vigueur ou à l'avenir), y compris les commissions des valeurs mobilières et toute autre autorité similaire. Le client reconnaît en outre que les règles constituent une norme minimale dans le secteur du courtage de valeurs mobilières et que le courtier peut soumettre toute transaction à des normes plus restrictives.

3. Règlement, commissions et intérêts – Chaque opération doit faire l'objet d'un règlement complet et rapide. Le client s'engage à payer tous les titres achetés avant la date du règlement. Le client paiera au courtier toutes les commissions et tous les autres frais de transaction pour chaque transaction (y compris toute transaction en vertu de la section 9) et tous les autres frais de service, ainsi que les intérêts, calculés quotidiennement et composés mensuellement, sur l'encours de la dette (tel que défini ci-après). Ces commissions et autres frais seront calculés au taux ou au montant fixé par le courtier à l'occasion. Le client reconnaît que tout solde débiteur apparaissant de temps à autre dans les comptes porte intérêt au taux fixé par le courtier, qui peut être modifié de temps à autre sans préavis au client.

4. Tenue du compte – (a) Le courtier créditera les comptes de tout intérêt, dividende ou autre somme d'argent reçue à l'égard des titres détenus dans les comptes et de toute somme d'argent reçue comme produit de la vente ou autre disposition des titres des comptes (déduction faite de toutes les commissions et de tous les frais applicables) et débitera des comptes tout montant, y compris les intérêts, dû par le client au courtier en vertu de la présente Convention. (b) Aux fins de la présente Convention, « dette » signifie, à tout moment, toute dette du client envers le courtier représentée par le solde débiteur, s'il y a lieu, des comptes à ce moment-là et comprend les intérêts sur tout crédit accordé au client et les coûts raisonnables de recouvrement des paiements dus au courtier, ainsi que les frais juridiques associés.

5. Le client paiera rapidement toutes les dettes à leur échéance, sauf dans la mesure où elles sont couvertes par une facilité de marge et maintiendra une marge et une garantie suffisante dans le compte. Nonobstant ce qui précède, le client accepte de payer au courtier, sur demande à la seule discrétion du courtier, le montant total de la dette.

6. Marge – Le courtier ouvrira ou maintiendra les comptes et accordera une facilité de marge au client à condition que le courtier puisse, à son entière discrétion, sans préavis, à tout moment et à l'occasion : (a) réduire ou annuler toute facilité de marge mise à la disposition du client ou refuser d'accorder toute facilité de marge supplémentaire au client; et (b) exiger du client qu'il fournisse une marge en plus de la marge requise par les Organismes de réglementation (telles que définies ci-dessous). Le client déclare être informé que, pour certaines stratégies sur options produisant un crédit, les Organismes de réglementation peuvent exiger une importante marge supplémentaire. Le client fournira aux courtiers toute marge demandée par ce dernier et paiera rapidement toute dette due à la suite de la réduction ou de l'annulation de toute facilité de marge.

7. Biens grevés – Tant que le client est endetté envers le courtier, tous les titres, biens et sommes d'argent, qui peuvent actuellement ou ultérieurement être détenus par le courtier ou ses agents pour le compte des clients (y compris les titres dans lesquels le client a un intérêt et qui figurent dans les registres de toute agence de compensation ou agence similaire au nom du courtier) (collectivement, les « biens grevés ») sont par les présentes hypothéqués, mis en gage et constituent une sûreté permanente en faveur du courtier, et les clients reconnaissent que le courtier a un privilège général de courtier en valeurs mobilières sur les biens grevés, afin d'assurer le paiement de toutes les dettes des comptes conjoints, que ces dettes soient liées ou non à ces titres, biens ou sommes d'argent. Que le client réside au Québec ou dans les provinces ou territoires de droit commun, certains droits conférés par le client au courtier en vertu des présentes peuvent ne pas lui être accessibles. Le courtier est toutefois autorisé à exercer tous les droits dont il dispose sur le territoire où résident les clients. Il est également reconnu que, dans les provinces ou territoires de droit commun du Canada, le privilège de l'agent de change mentionné ci-dessus est accordé en vertu d'une règle de droit et n'est pas assujéti aux dispositions des lois provinciales ou territoriales sur les sûretés mobilières, sauf si ces lois le prévoient expressément.

8. Utilisation des biens grevés par le courtier – Tant que toute dette reste impayée, le courtier a le droit, à sa discrétion et sans préavis au client, d'utiliser à tout moment et à l'occasion les titres du client dans la conduite des affaires du courtier, ce qui inclut le droit de : (a) combiner les biens grevés avec les biens du courtier ou de tout autre client, ou les deux; (b) réunir des fonds sur ces biens et transporter les biens grevés dans les prêts généraux du courtier et hypothéquer, mettre en gage et remettre en gage les biens grevés pour garantir les propres dettes du courtier; (c) prêter les biens grevés séparément ou avec les titres ou les biens du courtier ou d'autres personnes, et ce, de toutes les manières, pour tout montant et à toutes les fins que le courtier peut juger utiles, y compris pour ses propres affaires; (d) utiliser les biens grevés pour effectuer la livraison d'une vente, qu'il s'agisse d'une vente à découvert ou autre, effectuée pour d'autres comptes détenus par le courtier sans que le courtier ne conserve en sa possession ou sous son contrôle des titres de même nature ou de même montant; et (e) utiliser les biens grevés pour effectuer la livraison d'une vente effectuée par le courtier pour son propre compte ou pour tout compte dans lequel le courtier ou l'un de ses administrateurs est directement ou indirectement intéressé.

9. Élimination ou réduction de la dette par le courtier – Si : (a) le client ne paie pas une quelconque dette lorsqu'elle est due; (b) le courtier estime que la marge qu'il détient est insuffisante pour sa protection; (c) le client ne fournit pas au courtier, au plus tard à une date de règlement, les titres ou certificats requis sous une forme acceptable; (d) le client ne se conforme pas à une quelconque autre exigence contenue dans la présente Convention; ou si (e) le client décède, fait faillite ou devient insolvable ou si l'un des biens grevés fait l'objet d'une exécution, d'une saisie ou d'une autre procédure; alors, en plus de tout autre droit ou recours auquel le courtier a droit, le courtier peut à tout moment et aussi souvent qu'il le juge nécessaire pour sa protection, sans avis ni demande au client : (a) appliquer les sommes détenues au crédit du client dans tout autre compte auprès du courtier pour éliminer ou réduire cette dette; (b) vendre, contracter pour vendre ou autrement disposer d'une partie ou de la totalité des titres détenus par le courtier pour le compte du client et appliquer le produit net de cette vente pour éliminer ou réduire la dette; (c) exercer tous les autres droits qui existent en tant qu'incidents au privilège général du courtier en valeurs mobilières; (d) acheter ou emprunter les titres nécessaires pour couvrir les ventes à découvert ou toute autre vente effectuée au nom du client à l'égard de laquelle la livraison des certificats sous une forme acceptable n'a pas été effectuée; (e) annuler tout ordre en cours; et/ou (f) fermer les comptes. Ces droits peuvent être exercés séparément, successivement ou

concurrerment. Le courtier n'est pas tenu par la présente Convention d'exercer ces droits ni d'exercer un droit quelconque avant d'exercer tout autre droit. Le manquement à l'exercice de l'un ou de tous ces droits ou l'octroi d'une indulgence ne doit en aucun cas limiter, réduire ou décharger toute dette ou partie de celle-ci, ou constituer une renonciation par le courtier à l'un de ses droits en vertu des présentes. Ces ventes ou achats pour le compte peuvent être effectués sur tout échange ou marché ou lors d'une vente publique ou privée, aux conditions et de la manière que le courtier juge opportunes. Si une demande est faite ou un avis donné au client par les courtiers, cela ne constitue pas une renonciation à l'un des droits des courtiers d'agir en vertu des présentes sans demande, appel, offre ou avis. Tous les frais (y compris les frais juridiques) raisonnablement engagés par le courtier dans le cadre de l'exercice de tout droit en vertu de la présente Convention peuvent être imputés au compte. Le client reconnaît que le client demeure responsable envers le courtier de toute lacune qui subsiste après l'exercice par le courtier d'un ou de tous les droits susmentionnés et que les droits que le courtier est autorisé à exercer en vertu de la présente section sont raisonnables et nécessaires pour sa protection compte tenu, en particulier, de la nature des marchés des valeurs mobilières et de leur volatilité.

10. Négociation d'options – En ce qui a trait à toute opération sur options dans le compte : (a) Droits du courtier. Le courtier peut à l'occasion : (i) refuser tout ordre passé par le client; (ii) agir à titre de contrepartiste par l'entremise de son mainteneur de marché ou fondé de pouvoir en matière d'options à l'égard de toute opération exécutée pour le client; (iii) demander que toute opération soit réglée en espèces seulement durant les 10 derniers jours précédant l'expiration d'une option, sans préjudice de toute autre règle pouvant être imposée par tout Organisme de réglementation affectant les transactions existantes ou ultérieures; (iv) limiter ou restreindre les positions vendeur ou les ventes à découvert du client; (v) limiter ou restreindre le moment où les ordres relatifs aux options doivent être passés ou les instructions de levée données; ou (vi) déclarer les opérations et les positions du client à toute Bourse ou chambre de compensation responsable; et (vii) imposer au client toute autre restriction ou obligation touchant la négociation d'options, comme l'exige l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM). Le client renonce par la présente à toute réclamation à l'encontre du courtier et de ses affiliés pour tout dommage ou perte qui pourrait résulter d'un refus quelconque du courtier d'accepter des instructions de négociation d'options ou d'y être lié de quelque manière que ce soit sauf dans les cas prévus par les présentes. (b) Obligations du client. Les obligations du client sont les suivantes : (i) qu'il agisse seul ou de concert avec d'autres, se conformer aux règles et décisions applicables de l'OCRCVM et de toute bourse, chambre de compensation ou autre organisme sur lequel ou par lequel l'option est négociée ou émise, y compris, sans s'y limiter, celles qui concernent les limites de position et les limites d'exercice; (ii) donner des instructions au courtier en temps opportun quant à la vente, la liquidation ou la levée de toute option; en ce qui concerne l'expiration de toute option, le client doit donner ses instructions au courtier avant la fin du marché le jour ouvrable précédant immédiatement la date d'expiration d'une option ou avant toute autre limite de temps que le courtier peut, à l'occasion, fixer; et (iii) informer le courtier de toute transaction ou contrat d'option que le client a avec tout autre courtier, négociant, individu ou autre entité, avant ou en même temps que toute transaction d'option exécutée par l'intermédiaire du courtier. Le client doit indemniser le courtier pour toute perte ou responsabilité subie par le courtier en raison de l'omission du client d'informer le courtier de cette transaction ou de ce contrat. (c) Modifications des règles. Le client reconnaît que les règles de toute bourse, de toute chambre de compensation ou de tout autre organisme sur lequel ou par l'intermédiaire duquel une option est négociée ou émise, y compris, mais sans s'y limiter, celles qui concernent les limites de position et les limites de levée, peuvent être adoptées, modifiées ou abrogées et que ces règles peuvent affecter les positions existantes ou les opérations ultérieures. (d) Avis d'assignation de levée. Le client reconnaît que la chambre de compensation compétente peut répartir les avis d'assignation de levée à tout moment de la journée. Le courtier attribuera ces avis lorsqu'il les recevra sur base de « premier entré, premier sorti », à moins que le client ne soit informé du contraire par un avis écrit préalable. Le courtier n'est pas responsable de tout retard concernant l'assignation par la chambre de compensation ou la réception par le courtier de ces avis. Le client confirme qu'il acceptera une assignation sur cette base. (e) Absence d'instructions. Si le courtier juge que le client a omis de lui fournir des instructions complètes et en temps opportun concernant une position d'option du client, le courtier peut, sans obligation, prendre toute mesure à l'égard de cette position d'option que le courtier, à sa seule discrétion, juge de façon raisonnable devoir être prise à l'égard de la position d'option, y compris la clôture d'une position d'option ou la vente ou l'achat des titres sous-jacents couverts par une position d'option sur le marché libre pour le compte du client et au risque de celui-ci. Le courtier ne sera en aucun cas responsable envers le client de tout dommage qui pourrait survenir en raison des mesures prises par le courtier en vertu de la présente section ou de tout dommage qui pourrait être encouru par le client en raison du fait que le courtier n'a pas pris de mesures au nom du client en l'absence d'instructions complètes et opportunes du client. Le client accepte également de payer tous les frais de transaction applicables, le cas échéant, relatifs aux opérations effectuées au nom du client en vertu de la présente section. (f) Vente d'options couvertes. Si le client est autorisé à vendre des options d'achat couvertes, il doit détenir les titres sous-jacents couverts par cette option dans le compte, ou avoir fourni un reçu de dépôt en main tierce acceptable au courtier avant la prise de position sur l'option d'achat couverte. La preuve de la propriété de ces titres et de leur disponibilité pour le courtier doit être fournie au courtier avant l'exercice de cette option ou la vente de cette option. Le client ne vendra ni ne retirera du compte ces titres ou tout titre qui s'y ajoute pendant la durée de ces options et reconnaît que le courtier peut interdire le retrait du compte de tout dividende en espèces ou autre distribution en espèces rattachés à ces titres pendant la durée de ces options. (g) Vente d'options non couvertes. Si le client a l'autorisation de vendre des options d'achat ou de vente non couvertes (vente à découvert), avant de ce faire, il devra posséder et conserver dans le compte toute couverture exigée par le courtier à la seule discrétion de ce dernier. (h) Ordres. Le client reconnaît et accepte que tous les ordres acceptés par le courtier sont valables jusqu'à ce qu'ils soient exécutés ou annulés, à condition que tout ordre ainsi saisi ne soit valable que pour le jour où il est saisi, à moins qu'une période plus longue ne soit spécifiée et acceptée par le courtier. Le courtier n'est pas responsable du prix auquel un ordre au marché est exécuté. Tous les ordres saisis par le client et acceptés par le courtier engagent le client à partir du moment de leur exécution. Le courtier transmet une confirmation écrite au client dans les meilleurs délais après l'exécution. La non-réception ou la réception tardive de cette confirmation écrite ne libère en aucun cas le client de son obligation, en vertu de la présente Convention, de régler toutes les opérations à la date de règlement ou de maintenir une marge comme décrit dans le présent document. Le courtier ne sera pas responsable des retards dans la mise sur le marché de l'ordre du client, y compris les retards causés par une

défaillance des services ou de l'équipement de communication ou par un volume excessif d'opérations. Le courtier n'est pas responsable de l'exactitude des devis ou des renseignements de marché fournis au client. *En ce qui concerne les options arrivant à échéance, le client donnera ses instructions au courtier au plus tard à 16 h 30 heure de l'Est, le jour ouvrable précédant la date d'expiration de l'option ou à tout autre moment que le courtier peut indiquer par un avis écrit au client.* Si vous ne nous donnez pas d'instructions en temps opportun, nous pouvons, sans obligation, exercer ou vendre toute option de valeur en votre nom, auquel cas vous paierez tous les frais de transaction qui en découlent; et exercer en votre nom, pour votre compte, ou vendre ou liquider toute option de valeur arrivant à échéance. Votre compte doit être suffisamment approvisionné pour que l'option puisse être exercée. (i) Aucune responsabilité. Le courtier ne sera pas responsable des erreurs ou omissions en relation avec l'exécution, le traitement, l'achat, l'exercice ou l'application de tout ordre ou autre opération dans les comptes ou de tout contrat d'option, y compris le fait que le courtier ne puisse pas exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente Convention ou autrement, ou pour toute perte subie ou profit manqué dans les comptes, à moins que ces erreurs ou omissions ne résultent de sa négligence grave ou d'une faute intentionnelle. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le courtier ne sera pas responsable de pertes subies ou de manques à gagner causés, directement ou indirectement, par une activité inhabituelle du marché, des restrictions gouvernementales, des décisions de la bourse ou du marché, la suspension de la négociation, des guerres, des grèves, des épidémies, des pannes de lignes de communication, des pannes de courant ou pour toute autre raison ou tout autre fait indépendant de la volonté du courtier. Le client reconnaît et accepte que l'utilisation par le client de la marge autorisée en vertu de la présente Convention se fait à la seule discrétion du client. Le client convient qu'il est seul et entièrement responsable des conséquences de l'utilisation par le client de toute marge en vertu de la présente Convention, y compris le succès ou l'échec de tout emploi que vous faites de cette marge. Le client accepte d'indemniser et de dégager le courtier de toute responsabilité en cas de pertes résultant de votre utilisation de la marge autorisée par la présente Convention.

11. Détenation et restitution des titres – Le courtier peut détenir les titres du client à n'importe lequel des emplacements où le courtier ou l'un de ses agents dûment autorisés a un bureau. Des certificats pour des titres de la même émission et pour les mêmes montants globaux peuvent être livrés au client en remplacement de ceux déposés initialement par le client ou pour les comptes. 12. Soldes créditeurs libres – Toutes les sommes détenues par les courtiers de temps à autre au crédit du client sont payables sur demande, n'ont pas besoin d'être séparées et peuvent être utilisées par le courtier dans la conduite ordinaire de ses affaires. Le client reconnaît que la relation entre le client et les courtiers en ce qui concerne ces fonds est une relation de débiteur et de créancier uniquement. 13. Transferts vers d'autres comptes – Le courtier peut en tout temps et de temps à autre prendre les fonds ou les titres du compte et le produit de la vente ou de toute autre disposition de ces titres pour payer ou couvrir les obligations du client envers le courtier, y compris les obligations du client à l'égard de tout autre compte que le client détient auprès du courtier, que ce compte soit un compte personnel ou un compte conjoint, ou tout autre compte pour lequel le client a fourni une garantie au courtier. 14. Déclaration de ventes à découvert – Chaque fois que le client commande une vente à découvert, le client la déclare comme une vente à découvert. 15. Bonne livraison des titres – À l'exception de toute vente à découvert déclarée, le client n'ordonnera aucune vente ou autre disposition de titres qui ne lui appartiennent pas ou dont il ne sera pas en mesure d'effectuer la délivrance sous une forme acceptable au plus tard à la date de règlement. 16. Signalement par le client – Le client informera à l'occasion le courtier s'il acquiert une participation de contrôle ou devient autrement initié d'un émetteur assujéti. Le client informera également le courtier de toutes les restrictions en matière de négociation de titres applicables au client et informera le courtier de tous les changements dans ces restrictions qui pourraient devenir applicables au client. Le client s'engage également à informer le courtier de tout changement dans les renseignements qu'il a donnés, à l'ouverture des comptes, y compris, mais sans limitation, les renseignements concernant ses objectifs d'investissement, sa situation financière et les facteurs de risque liés aux comptes. Le client reconnaît que le courtier peut enregistrer tous les appels téléphoniques par lesquels les ordres du client sont placés ou confirmés, à la fois entre le client et le courtier et entre le courtier et tout courtier ou négociant à qui un ordre est adressé. 17. Relevés de compte – Tout relevé de confirmation, rapport mensuel ou autre communication envoyé par le courtier au client sera réputé avoir été reconnu comme correct, approuvé et consenti par le client, à moins que le courtier n'ait reçu un avis écrit contraire dans les quinze (15) jours suivant sa réception par le client. Le client s'engage à examiner attentivement ces documents lors de leur réception. Nonobstant ce qui précède, le courtier peut corriger, à tout moment, toute erreur dans ces documents. 18. Communications destinées au client – Tout avis ou communication du courtier aux clients peut être donné par courrier affranchi, télégraphe ou par télécopie à la dernière adresse enregistrée des clients auprès du courtier, ou peut être remis en mains propres (y compris par un service de messagerie commerciale) à cette adresse enregistrée et est réputé avoir été reçu, s'il est posté, le deuxième jour ouvrable après la mise à la poste ou, s'il est envoyé par télégraphe ou par télécopie, le jour de l'envoi ou, s'il est livré, le jour de la livraison. Aucune disposition de la présente section ne doit être interprétée comme obligeant le courtier à donner au client un avis qu'il n'est pas tenu de donner par ailleurs. 19. Déclaration selon laquelle le client n'est pas un courtier – Le client, s'il s'agit d'une personne physique qui n'est pas un employé du courtier, déclare par la présente que le client n'est pas un associé, un directeur ou un employé d'un membre, d'une entreprise membre ou d'une société membre d'une bourse ou d'un courtier en valeurs mobilières non membre, et si le client devient un tel associé, directeur ou employé, le client s'engage à informer spécifiquement par écrit le courtier d'un tel fait et à remplir toute la documentation qui peut être requise par le courtier dans un tel cas. 20. Pas de conseil en matière d'investissement et pas d'examen de convenance. Le client reconnaît et accepte que, dans le cadre de la prestation de services au client, ni le courtier ni ses représentants enregistrés ne fournissent de conseils ou de recommandations concernant l'achat ou la vente de tout titre, ni ne déterminent les besoins et les objectifs d'investissement généraux du client ou la pertinence de l'achat ou de la vente proposés de tout titre, et le client est responsable des décisions d'investissement et des opérations ainsi que des profits ou des pertes qui peuvent en résulter. Le client reconnaît et accepte en outre que, dans le cadre de la prestation de services au client, ni le courtier ni ses représentants enregistrés ne fournissent au client de conseils juridiques, fiscaux ou comptables ou de conseils concernant la rentabilité de tout titre ou investissement ou toute décision à cet égard, et que ni le courtier ni ses représentants enregistrés ne prennent en considération la situation financière du client, ses connaissances en matière d'investissement, ses objectifs d'investissement et sa tolérance au risque lorsqu'ils acceptent des ordres du client. Le client ne sollicitera pas de tels conseils auprès du courtier ou de l'un de ses employés, et en prenant

des décisions d'investissement concernant les opérations dans ou pour les comptes du client ou toute autre question, le client consultera et se fiera à ses propres conseillers et non au courtier. 21. Utilisation d'un agent tiers. Dans le cadre de la réalisation de ses obligations en vertu des présentes, le courtier peut retenir les services d'un agent tiers qui sera tenu de s'acquitter des obligations qui lui seront déléguées au nom du courtier, conformément aux exigences réglementaires applicables. 22. Conversion de devises – Si le client effectue une transaction impliquant des titres libellés dans une devise autre que la devise du compte dans lequel l'opération doit être réglée, une conversion de devises peut être requise. Dans ces transactions et dans le cas de toute autre conversion de devises, le courtier peut agir en tant que mandant auprès du client en convertissant la devise à des taux établis par le courtier ou des parties qui lui sont liées. Le courtier peut, dans de telles circonstances, gagner un revenu, en plus des commissions applicables à une telle opération. 23. Autres mesures d'action. Lorsque, aux termes de la présente Convention, le courtier bénéficie de plus d'un moyen d'action, il peut en choisir certains, les choisir tous ou n'en choisir aucun, le tout à son entière discrétion. 24. Généralités – (a) Aucune des modalités et conditions de la présente Convention ne peut être annulée ou modifiée sans l'approbation du courtier (tel que défini ci-dessous). Aucune dérogation à une disposition de la présente Convention ne sera considérée comme une dérogation à une autre disposition, ni comme une dérogation continue à la disposition ainsi dérogée. Si une modalité ou une condition de la présente Convention doit être déclarée nulle ou inapplicable, cette nullité ou inapplicabilité ne s'applique qu'à cette modalité ou condition. La validité du reste de la Convention ne sera pas affectée et la Convention sera exécutée comme si cette modalité ou condition invalide ou inapplicable n'y figurait pas. (b) La présente Convention s'applique au profit du courtier et du client et de leurs représentants légaux, héritiers, successeurs, liquidateurs et attributaires respectifs et les lie. La présente Convention survivra et restera en vigueur nonobstant toute fermeture, réouverture ou renumérotation accidentelle, temporaire ou intermittente de tout compte. Le client s'engage à ne pas céder la présente Convention ou le compte sans l'approbation écrite du courtier. Le courtier se réserve le droit d'exiger que le client donne un préavis de sept jours pour tout retrait d'argent prévu. (c) Dans la présente Convention, le singulier comprend le pluriel et vice versa, le masculin comprend le féminin et vice versa. (d) Les en-têtes utilisés dans la présente Convention ne servent qu'à faciliter les références et ne doivent en aucun cas affecter l'interprétation de la Convention. (e) La présente Convention est interprétée conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois fédérales du Canada qui s'y appliquent. Les tribunaux de l'Ontario ont la compétence exclusive pour entendre de toute action découlant de la présente Convention et le client se soumet irrévocablement à la compétence de ces tribunaux. (f) La présente Convention concerne toutes les opérations sur options et sur titres dans les comptes du client, y compris les comptes ouverts antérieurement, ouverts dans l'avenir ou fermés de temps à autre, puis rouverts ou renumérotés. Lorsque le mot « option » apparaît dans le présent document, il désigne tout type de contrat d'option émis par une chambre de compensation. 25. Termes définis – Aux fins de la présente Convention : (a) « Approbation du courtier » signifie l'approbation préalable par écrit donnée au nom du courtier par l'une des personnes suivantes : un directeur de succursale ou un dirigeant du courtier; (b) « Autorités de réglementation » désigne toute commission des valeurs mobilières, bourse, marché, chambre de compensation ou organismes d'autorégulation pertinents, y compris l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières; et (c) « titres » comprend les actions, les certificats d'actions, les certificats provisoires, les options, les certificats de fiducie, les reçus de dépôt, les bons de souscription, les droits, les obligations, les débiteures et les billets et tout autre titre ainsi que les marchandises, les contrats à terme ou les options de contrats à terme. 26. Certification du client – Le client certifie par la présente que : (a) le client a lu et compris la présente Convention et accuse réception d'une copie de la Déclaration de divulgation des risques liés aux options; (b) le client est conscient de la nature des risques liés à l'achat et à la vente d'options, qu'ils soient ou non combinés à l'achat ou à la vente d'autres options ou titres, comprend les droits et obligations associés aux contrats d'options d'achat et de vente et est financièrement capable d'assumer ces risques et de supporter les pertes résultant de ces opérations; (c) le client est conscient que l'utilisation d'argent emprunté pour financer l'achat de titres implique un risque plus important que la simple utilisation de ressources de trésorerie. La responsabilité du client s'étend au remboursement du prêt et au paiement des intérêts, même si la valeur des titres achetés a baissé; et (d) il est de la volonté expresse des parties que ce contrat et tous les documents avis et autres communications qui concernent l'opération des comptes soient rédigés en langue anglaise seulement. *Il est de la volonté expresse des parties que ce contrat et tous les documents avis et autres communications qui concernent l'opération des Comptes soient rédigés en langue anglaise seulement.* Le client déclare et garantit également au courtier que, s'il s'agit d'une personne physique, elle a atteint l'âge de la majorité et a le pouvoir et la capacité de conclure la présente Convention. S'il ne s'agit pas d'une personne physique, il a le pouvoir et la capacité de conclure la présente Convention et que la signature et la livraison de la présente Convention ont été dûment autorisées en son nom. Le client reconnaît que sa décision d'ouvrir et de maintenir un tel compte est basée sur sa situation financière et sa solvabilité. Le client autorise par la présente le courtier, tant que le client aura un compte chez le courtier, à obtenir auprès de toute institution financière, agence de renseignements personnels ou de crédit, employeur, propriétaire ou toute autre personne, tout renseignement que le courtier pourrait juger utile d'obtenir dans le cadre de la détermination de la situation financière et de la solvabilité du client. À cette fin, le client autorise le courtier à fournir une copie de cette autorisation à une telle entité ou personne. Le client consent par la présente à ce que le courtier crée et maintienne un dossier contenant les renseignements personnels du client que le client a fourni au courtier et tous les autres renseignements que le courtier obtiendra en vertu de l'autorisation ci-dessus. Le client consent par la présente à ce que le courtier donne accès aux renseignements personnels du client : (a) aux personnes que le client a ainsi autorisées et à tout fournisseur de services, employé, mandataire ou agent du courtier, selon les besoins, afin de remplir les obligations du courtier en vertu de la présente Convention, y compris en lien avec le fonctionnement et la maintenance des comptes; (b) selon les exigences de la loi applicable; ou (c) selon les exigences de tout Organisme de réglementation. Le client comprend que le client a le droit d'accéder aux renseignements personnels du client détenus par le courtier et, si nécessaire, de rectifier tout renseignement erroné concernant le client détenu par le courtier. Si le client souhaite obtenir l'accès à son dossier et, le cas échéant, le rectifier, il doit communiquer avec le service de soutien à la clientèle du courtier au (416) 288-8028 (ou tout autre numéro de téléphone du siège social que le courtier pourrait fournir au client à l'avenir) ou par écrit au Service de soutien à la clientèle du courtier à l'adresse du siège social. Je, le client, reconnais avoir lu, compris et ACCEPTÉ tous les termes, conditions et obligations contractuelles tels qu'énoncés ci-dessus en 26 parties.

10. Garde de certificats physiques

Le client dépose en garde des certificats physiques enregistrés à son nom sur un compte d'investissement détenu par CI Services d'investissement Inc. (le « courtier »). Pour ces titres spécifiques, le courtier fournira des services de dépôt et de garde. En tant que membre de l'OCRCVM et du FCPE, le courtier doit s'assurer que les règlements de l'organisme d'autoréglementation sont respectés, notamment en ce qui concerne l'emplacement acceptable des titres. Les titres déposés visés par la présente convention sont détenus, francs et quittes de toute hypothèque, de tout droit de rétention additionnel, de toute priorité légale, de toute charge, de quelque nature que ce soit en faveur du courtier, y compris, sans restriction, ceux relatifs aux opérations sur comptes sur marge. Les titres détenus conformément aux conditions de cette convention doivent tous être enregistrés au nom du client. Aucune utilisation des titres du client ou aliénation de ceux-ci ne pourra être faite sans avoir obtenu, au préalable, le consentement écrit du client. À la demande écrite du client, le ou les certificats représentant ses titres lui seront livrés conformément à ses instructions. Le courtier doit également maintenir des dossiers accessibles et des registres précis afin de pouvoir déterminer rapidement les titres que le courtier détient pour le client, en vertu de la présente convention. Ces titres sont détenus séparément des autres titres détenus par le courtier. Le courtier devra indemniser le client à l'égard de toute perte subie par ce dernier en raison du défaut de lui remettre les titres que le courtier garde pour lui, conformément à la présente convention; pourvu que la responsabilité du courtier, aux termes du présent paragraphe, soit limitée à la valeur au cours du marché où il devait les remettre au client. Pour sa part, le client, s'engage à assumer les frais qui sont relatifs à la garde de ses titres. Ces frais figurent dans la partie Frais administratifs du site Web du courtier. La présente convention continue d'avoir effet tant et aussi longtemps que l'agent détient des titres physiques et immatriculés au nom du client et pour le compte de ce dernier. La présente convention s'applique aux successeurs et aux ayants droit du client, au profit desquels elle est stipulée, et les lie.

11. Communications électroniques

CI Services d'investissement Inc. communiquera avec les clients par message électronique au sujet des renseignements relatifs à CI Services d'investissement Inc. y compris les produits, les services, les annonces, les invitations et les offres spéciales. En tout temps, les communications électroniques relatives aux produits, services, annonces, invitations et offres spéciales peuvent être suspendues par les clients en envoyant une demande par courriel à support@virtualbrokers.com, ou en appelant CI Services d'investissement Inc. au 1 877 310-1088, ou en se désabonnant par courriel.

12. Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE)

CISI est membre du Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE). Le FCPE protège les clients de ses membres qui ont subi ou risquent de subir une perte financière découlant uniquement de l'insolvabilité de l'un de ses membres. Cette perte doit résulter de l'incapacité du membre de restituer au client les titres, soldes en espèces, contrats de marchandises, contrats à terme, placements dans des fonds distincts d'assureurs [ou autres biens] reçus, acquis ou détenus par le membre pour le compte du client. Pour plus de détails, veuillez consulter attentivement le dépliant suivant : https://www.fcpe.ca/docs/default-source/default-document-library/cipf-brochure---accessible-format---fr.pdf?sfvrsn=918a13e_4. Pour obtenir une copie papier, veuillez contacter CI Services d'investissement Inc.

DÉFINITION ET INTERPRÉTATION

Dans la présente Convention :

- (a) « Lois applicables » signifie toutes les lois, règles et règlements fédéraux et provinciaux applicables, les règles et règlements des bourses et les modalités de contrat, ainsi que toutes les règles et règlements applicables de tout organisme de réglementation;
- (b) « y compris » signifie « y compris, sans s'y limiter »;
- (c) « Organisme de réglementation » désigne toute commission des valeurs mobilières, bourse, marché, chambre de compensation ou organismes d'autoréglementation pertinents, y compris l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
- (d) « Titres » comprend les actions, les certificats d'actions, les certificats provisoires, les options, les certificats de fiducie, les reçus de dépôt, les bons de souscription, les droits, les obligations, les débentures et les billets et tout autre titre ainsi que les marchandises, les contrats à terme ou les options de contrats à terme;
- (e) le singulier comprend le pluriel et vice versa, le masculin comprend le féminin et vice versa; et
- (f) les en-têtes utilisés ne servent qu'à faciliter les références et ne doivent en aucun cas affecter l'interprétation de la présente convention.